



**CENTRE DE RECHERCHE ET D'ACTION  
POUR LA PAIX**

**INSTITUT DE LA DIGNITE ET DES DROITS HUMAINS**

**ECOLE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES D'AFRIQUE DE L'OUEST  
(ESMPAO)**

**Année académique 2015 - 2016**

## **MEMOIRE DE FIN DE CYCLE**

**En vue de l'obtention du  
Master Ethique et Gouvernance**

**Option : Gestion des Conflits et Paix**

**LES LEGISLATIONS NATIONALES ET LA  
CIRCULATION ILLICITE DES ARMES  
LEGERES ET DE PETIT CALIBRE : ETUDE DES  
CAS DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
ET DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO**

**Présenté par :**

**SOUMAHORO Moussa**

**Sous la Direction du :**

**Dr. ASSALE Philippe**

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	ii
LISTE DES TABLEAUX ET SCHEMAS .....	v
DEDICACE.....	vi
REMERCIEMENTS .....	vii
RESUME.....	viii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE .....	3
CHAPITRE I : DEFINITIONS DES TERMES ET CONCEPTS-CLES DE L'ETUDE ET REVUE DE LA LITTERATURE.....	4
CHAPITRE II : SPECIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE.....	31
DEUXIEME PARTIE : RESULTATS ET RECOMMANDATIONS .....	47
CHAPITRE III : RESULTATS DE L'ETUDE .....	48
CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS .....	65
CONCLUSION GENERALE .....	72
BIBLIOGRAPHIE – WEBOGRAPHIE .....	74
ANNEXES .....	80
TABLE DES MATIERES .....	86

## SIGLES ET ABREVIATIONS

ANE	Acteur Non Etatique
AEFJN	Africa Europe Faith and Justice Network
ALPC	Armes Légères et de Petit Calibre
art.	Article
ADDR	Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration des ex combattants
CERAP	Centre de Recherche et d'Action pour la Paix
CAD	Comité d'aide au développement de l'OCDE
CNC-ALPC	Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de la violence Armée en République démocratique du Congo
COMNAT-ALPC	Commission Nationale de Lutte Contre la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre de Côte d'Ivoire
CEEAC	Communauté Economique des États d'Afrique Centrale
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale
CER	Communauté Economique Régionale
CSP	Compagnies de Sécurité Privée
DDR	Désarmement, Démobilisation et Réintégration
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit/Agence allemande pour la Coopération Internationale
DVD	Digital Versatile Disc (Disque Numérique Polyvalent)
Dollar US	Dollar des Etats Unis d'Amérique
ESMPAO	Ecole des Sciences Morales et Politiques de l'Afrique de l'Ouest
FCA	Firearms Control Act
FAFN	Forces Armées des Forces Nouvelles
FDS	Forces de Défense et de Sécurité
FRCI	Forces Républicaines de Côte d'Ivoire
FCFA	Franc de la Coopération financière africaine
GRIP	Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité

HCNUDH	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
H	Hypothèse
IDDH	Institut de la Dignité et des Droits Humains
ISS	Institute for Security Studies
ITI	Instrument International de Traçage Rapide des armes légères et de petit calibre
Km	Kilomètre (s)
Km <sup>2</sup>	Kilomètre (s) carré (s)
mm	millimètre (s)
NU	Nations Unies
Ord.	Ordonnance
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OMP	Opérations de Maintien de la Paix
OL	Ordonnance-Loi
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
ONG	Organisation Non Gouvernementale
UNPoA	Programme d'Action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RSS	Réforme du Secteur de la Sécurité
RECSA	Regional Centre on Small Arms
RSA	Republic of South Africa
RCI	République de Côte d'Ivoire
RDC	République Démocratique du Congo
RAFAL	Réseau africain francophone sur les armes légères
RASALAO-CI	Réseau d'Action Sur les Armes Légères en Afrique de l'Ouest (Section Côte d'Ivoire)
RUF	Revolutionary United Front
SAS	Small Arms Survey

SAPS	South African Police Service
SADC	Southern African Development Community
SARPCCO	Southern African Police Chiefs Cooperation Organization
TCA	Traité sur le Commerce des Armes
UA	Union Africaine
URSS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
UE	Union Européenne
UNIDIR	United Nations Institute for Disarmament Research
Zones CNO	Zones Centre, Nord, Ouest

## **LISTE DES TABLEAUX ET SCHEMAS**

<b>N° TABLEAU</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>PAGE</b>
<b>Tableau 1.</b>	Cadre opératoire	41
<b>Tableau 2.</b>	Défaillances de la législation en matière d'armes légères et la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC en Côte d'Ivoire	54
<b>Tableau 3.</b>	Défaillances sur la législation en matière d'armes légères et la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC en République Démocratique du Congo (RDC)	61

<b>N° SCHEMA</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>PAGE</b>
<b>Schéma 1.</b>	Le modèle d'analyse	40

## **DEDICACE**

A mon cher grand frère SOUMAHORO ADAMA, l'étoile qui  
m'oriente dans la nuit noire.

## REMERCIEMENTS

Tant de personnes ont participé, dans une large mesure, à notre apprentissage, et à la réalisation du présent mémoire qu'il nous serait difficile de préciser ce que nous devons à chacun d'eux.

Toutefois, nous tenons premièrement, à remercier le personnel du Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP), notamment celui de l'Institut de la Dignité et des Droits Humains (IDDH) pour tous les enseignements et l'encadrement de qualité dont nous avons bénéficié. Nous remercions en particulier :

- Le Père François P. KABORE, Directeur de l'IDDH ;
- Le Père Aristide Augustin DOSSOU, Coordonnateur Principal des Filières du Master à l'IDDH ;
- Madame Rosalie DIARRA, Coordonnatrice Adjointe des Filières du Master à l'IDDH et ;
- Le Docteur ASSALE T. Philippe, notre Directeur Scientifique ;
- Le Docteur DODO Jean Marie, Directeur Exécutif du Centre Africain d'Etudes Stratégiques et de Relations Internationales (CASRI), notre institution d'accueil.

Nous n'oublions pas d'adresser nos chaleureuses salutations et nos remerciements à certaines personnes qui ont particulièrement et indéniablement contribué à la réalisation du présent mémoire. Il s'agit de :

- Monsieur Georges BERGHEZAN, Chercheur au Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP), par ailleurs Coordonnateur du Réseau Africain sur les Armes Légères (RAFAL) pour l'Afrique centrale ;
- Monsieur BOTRE Alain, Expert des Armes Légères et de Petit Calibre et Programme Officer au Centre Régional des Nations Unies pour la Paix et le désarmement en Afrique ;
- Madame SECK née Nanténé COULIBALY, Analyste de la Direction d'Alerte Précoce de la CEDEAO, Département Paix et Sécurité ;
- Madame Amanda LUCEY et Monsieur Nicolas KASPRZYK, Chercheurs à l'Institute for Security Studies (ISS, Pretoria) ;
- Monsieur Sylvère Tchédoh KOFFI, Président du RASALAO-CI ;
- Monsieur HOKOU Légré René, Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (Côte d'Ivoire) ;
- Monsieur Arnaud Ahi Guy YAO, Coach formateur et ancien du CERAP.

## RESUME

La problématique du contrôle des ALPC constitue une préoccupation majeure à travers le monde, notamment au niveau onusien. Ce qui justifie la multiplicité des actions entreprises. A la suite des initiatives onusiennes, des conventions au niveau régional seront prises, notamment en Afrique, parmi lesquelles le Protocole de la SADC sur les armes à feu (2001), le protocole de Nairobi sur les ALPC (2004), la Convention de la CEDEAO sur les ALPC (2006) et la Convention de Kinshasa (2010)<sup>1</sup>. Le moratoire de la CEDEAO est désigné par certains experts comme la première réponse à la problématique.

Des auteurs mèneront des réflexions sur les ALPC, évoquant parfois l'existence d'un lien entre l'état des législations nationales sur les ALPC et la circulation illicite des ALPC sans toutefois approfondir ni fournir des éléments d'explication.

Pour ce faire, nous nous sommes alors intéressé à la thématique « **les législations nationales et la circulation illicite des ALPC : étude des cas de la RCI et de la RDC** ». Afin de répondre à la question sous tendant le thème susmentionné, à savoir comment les failles des législations nationales en matière d'ALPC profitent à la prolifération incontrôlée et à la circulation illicite des ALPC en RCI et en RDC, nous avons non seulement procédé à une analyse documentaire, mais surtout interviewé plusieurs institutions et experts aussi bien nationaux qu'internationaux en charge de la question.

De l'analyse documentaire et des échanges avec les institutions et experts, il ressort que les défaillances des législations nationales sur les ALPC constituent une cause importante de la circulation illicite des ALPC en RDC et en RCI, malgré l'existence d'autres facteurs. La pauvreté, la corruption, et les situations de conflits armés constituent aussi des causes importantes de la circulation illicite des ALPC dans ces deux Etats.

**Mots clés** : lutte, prolifération, circulation, illicite, contrôle, fabrication, commerce, détention, utilisation, armes légères, petit calibre, législation, harmonisation, RDC, RCI.

---

<sup>1</sup> Les années figurant entre parenthèses devant les conventions désignent leurs années d'adoption.

## INTRODUCTION GENERALE

Le contrôle des armes en général et en particulier celui des armes légères et de petit calibre fait l'objet d'une préoccupation mondiale. Cette préoccupation d'ordre international exprimée par le système des Nations Unies, les organisations continentales telles que l'UA et l'UE, les CER, la CEDEAO, la CEEAC et la région des grands lacs notamment, les Etats pris de façon isolée, les centres de recherche (GRIP, SAS) et les OSC (le RASALAO et le RAFAL par exemple), se justifie par le nombre élevé d'armes en circulation, estimé à 875 millions dont 525 millions détenues par les civils ; entre 8 et 10 millions d'unités s'y ajoutant chaque année<sup>2</sup>.

Les ALPC présentent plusieurs caractéristiques qui font d'elles des armes très prisées, non seulement par les armées régulières mais surtout par les Acteurs Non Etatiques (ANE). Elles sont disponibles en grand nombre, à moindre coût, aisément transportables et dissimulables, faciles à entretenir. Cependant, elles sont réputées armes de destruction massive<sup>3</sup> en raison de leur caractère hautement meurtrier. Elles blessent des millions de personnes, en tuent en moyenne 1.000 par jour et en déplacent 300.000 chaque année dont 100.000 dans des conflits armés et 200.000 en situations non conflictuelles.

Si elles ne sont pas elles-mêmes les causes des conflits ou de la violence armée, elles contribuent à les alimenter, les exacerber, les enliser et à en amplifier les conséquences néfastes. En outre, leur circulation incontrôlée ou illicite constitue un facteur favorisant les activités illégales, l'émergence de groupes violents, le développement du terrorisme, la criminalité organisée, la traite d'êtres humains, la violence liée au genre et la piraterie. Par ailleurs, le détournement de telles armes est étroitement lié à la corruption et à de mauvaises pratiques de gestion<sup>4</sup>.

Les Etats ayant évalué la situation et pris conscience de la menace considérable que représente la circulation incontrôlée et illicite des ALPC pour la sécurité sur et en dehors de

---

<sup>2</sup> Ces chiffres nous sont fournis par un rapport datant de 2007 sur les armes légères émanant du Graduate Institute Studies de Genève. 5 ans auparavant, ce même rapport répertoriait 640 millions d'armes dans le monde.

<sup>3</sup> AEFJN (2014), Manuel d'AEFJN sur la justice économique-Volume 2-Chapitre 5-Prolifération des armes légères, p.5, disponible sur <http://www.aefjn.org/index.php/manuel-daefjn.html>, consulté le 14 mai 2016.

<sup>4</sup> Source OTAN : Problèmes posés par les ALPC et les mines, 28 Juin 2016. Disponible sur [http://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_52142.htm](http://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_52142.htm), consulté le 20 Novembre 2016.

leurs territoires respectifs, entreprennent des actions en vue de la maîtriser, en y mettant plus d'accent aux niveaux international et régional.

Parmi ces initiatives, figurent en premier lieu le moratoire de la CEDEAO sur les ALPC, l'UNPoA, le protocole des Nations Unies sur les armes à feu et le TCA entré en vigueur en 2014. Plusieurs autres conventions seront par la suite élaborées et adoptées particulièrement en Afrique. Il s'agit entre autres du protocole de Nairobi (2004) pour la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, la convention de la CEDEAO sur les ALPC (2006) et la convention de l'Afrique centrale sur les ALPC (2010).

Ces conventions dans leur ensemble, tout en affirmant de façon tacite le lien entre la circulation illicite des ALPC et l'état des législations internationales et nationales, recommandent et/ou exigent que conformément à leurs dispositions, les Etats qui y adhèrent, réactualisent et harmonisent leurs législations nationales respectives.

De même, la littérature existante évoque explicitement le lien entre l'état des législations sur les ALPC et le niveau de la circulation illicite des ALPC sans toutefois y fournir des explications.

Dans le cadre de la présente étude, nous nous intéressons aux manifestations du lien existant entre l'état des législations nationales sur les ALPC et la circulation illicite des ALPC. En d'autres termes, comment les failles des législations nationales sur les ALPC profitent-elles à la circulation illicite des ALPC ?

Pour répondre à notre préoccupation ci-dessus posée, nous avons pris pour illustrations la RCI et la RDC tout en optant pour un plan en deux axes et pour la méthode qualitative hypothético-déductive dont les instruments de collecte de données utilisés au cours de cette recherche sont l'analyse documentaire et le guide d'entretien semi-directif.

Ainsi, la première articulation de notre étude portera sur le cadre théorique et méthodologique. La seconde partie, quant à elle, sera consacrée à l'analyse des résultats obtenus ainsi qu'à des recommandations permettant d'actualiser et de renforcer les législations nationales de la RCI et de la RDC afin d'y contrôler de façon effective la circulation des ALPC.

## **PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE**

La première partie de la présente recherche est essentiellement consacrée à la présentation du cadre théorique et méthodologique de notre objet d'étude. Elle se subdivise en deux chapitres dont le premier traitant des définitions des termes et concepts clés de la recherche (**I.1**) suivies d'une revue de la littérature (**I.2**); et le second abordant la problématique (**II.1**) et la méthodologie de l'étude (**II.2**).

## **CHAPITRE I : DEFINITIONS DES TERMES ET CONCEPTS-CLES DE L'ETUDE ET REVUE DE LA LITTERATURE**

Abordant dans ce chapitre le cadre théorique, nous explicitons les termes clés de notre étude (I.1) et présentons les différents écrits consultés dans le cadre de notre revue de la littérature sur la question des ALPC (I.2).

### **I.1- Définition des termes et concepts-clés de l'étude**

Trois termes et concepts-clés à utiliser dans le cadre de la présente étude font ci-après l'objet de définitions, à savoir : législation, circulation ou trafic illicite et ALPC.

#### **I.1.1- Législation :**

Autrefois employé pour désigner l'autorité dévolue aux personnes en charge d'émettre des règles contraignantes, le terme "législation" s'entend aujourd'hui d'une manière générale comme le corps des lois et des règlements en vigueur dans un Etat déterminé. Par ailleurs, « *on peut pareillement, dans un sens moins général, utiliser le mot législation en restreignant sa portée à une matière déterminée. Dans ce sens, on peut déclarer "se référer à la législation sur le divorce". La législation comprend la Constitution, les règles que fixe le Parlement, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Sénat, les règlements administratifs que sont les décrets, les arrêtés et, dans une certaine mesure, les circulaires...* »<sup>5</sup>. C'est ainsi que l'encyclopédie AUZOU<sup>6</sup> définira le terme "législation" dans le sens de « *l'ensemble des lois d'un pays* » ou de « *l'ensemble des lois qui régissent un domaine particulier.*»

En outre, partant de son étymologie découlant du mot latin *legislatio* qui signifie « *science législative ; études et recherches*<sup>7</sup> *ayant pour objet la critique du droit existant et l'adaptation de réformes souhaitables* », le juriste Gérard CORNU définit le vocable législation comme « *l'action de légiférer ; l'ensemble des travaux tendant à l'élaboration des lois (projets et propositions de lois, rapports, débats parlementaires, vote). Cette action peut être aussi désignée par « travaux préparatoires* ».

---

<sup>5</sup> Serge BROUDO et Alexis BAUMANN, Dictionnaire du Droit Privé (1996-2016), consulté le 21/06/2016 sur <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/legislation.php>

<sup>6</sup> Marie-Anne BARRIER, Anne du BOSQUET et al., Dictionnaire encyclopédique, AUZOU, Paris 2012, p.1144.

<sup>7</sup> Recherches doctrinales, historiques, comparatives, etc.

Il ajoute aussi que c'est un « *ensemble de règles se rapportant à un objet particulier, bien que parfois à cheval avec plusieurs disciplines, dont l'autonomie comme corps de règles est soulignée en pratique par un particularisme accentué, ainsi que par la fréquence et l'importance de son application.* »

De notre analyse de ces définitions, nous retenons que le terme "législation" se rapporte à l'ensemble des textes juridiques d'un Etat ou à un corps de règles particulières s'appliquant à une matière spécifique. Tenant compte de l'objectif de nos travaux visant à analyser les législations portant sur les ALPC en vigueur dans deux Etats en vue de proposition de réformes, nous retiendrons dans le cadre de la présente étude, la définition étymologique du vocable "législation" fournie par le juriste Gérard CORNU.

### **I.1.2- Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC) :**

Il n'existe, à ce jour, aucune définition universellement reconnue des ALPC<sup>8</sup>. L'une des premières définitions fournies émane du Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur les ALPC de 1997. Le Groupe en a donné une définition large, incluant les matraques, couteaux et machettes<sup>9</sup>. Toutefois, la plupart des instruments régionaux et internationaux subséquents ont restreint leurs définitions des ALPC en les limitant de façon exclusive aux armes à feu.

Ainsi, le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu adopté en 2001, additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée dispose en son article 3.a : « *L'expression « arme à feu » désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899* ».

---

<sup>8</sup> PNUD (2008), Bureau de la prévention des crises et du relèvement, Guide pratique : Législation sur les armes légères et de petit calibre, Genève, p.6.

<sup>9</sup> Voir, Nations Unies, « Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre », Assemblée Générale des Nations Unies, A/52/298, 27 août 1997. Disponible sur : <http://www.un.org/Depts/ddar/Firstcom/SGreport52/a52298.html>

Employant explicitement l'expression "armes légères et de petit calibre" en lieu et place du groupe nominal prépositionnel « arme à feu », l'article 4 de l'Instrument International de Traçage des ALPC (ITI), reprend la définition du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu en indiquant : « *on entend par "armes légères et de petit calibre" toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs copies. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs copies seront définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899.* »

Il poursuit en faisant une démarcation entre les termes "armes de petit calibre" et "armes légères". Les "armes de petit calibre" sont de façon générale les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique ; les fusils et les carabines ; les mitraillettes ; les fusils d'assaut ; et les mitrailleuses légères. Par contre, les "armes légères" sont de façon générale, les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne.

Allant dans le même sens que l'Instrument International de Traçage des ALPC (ITI) relativement à la distinction entre armes de petit calibre et armes légères, la Convention de la CEDEAO sur les ALPC (article 1<sup>er</sup>) fait plus de précisions<sup>10</sup> sur les armes légères. Pour elle, les armes légères sont des armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment les mitrailleuses lourdes ; les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ; les canons antiaériens portatifs ; les canons antichars portatifs, les fusils sans recul ; les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ; les lance-missiles aériens portatifs ; les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres. Alors que les armes de Petit Calibre sont celles destinées à être utilisées par une personne et comprenant notamment les armes à feu et toute autre arme ou dispositif de destruction tel que les bombes explosives, les bombes incendiaires ou bombes à gaz, les grenades, lance-roquettes, les missiles, les systèmes de missiles ou les mines ; les revolvers et les pistolets à chargement

---

<sup>10</sup> Cette précision fournie par la convention de la CEDEAO s'inscrit dans l'optique d'opérée une distinction claire entre les armes légères et celles de petit calibre, bien que l'existence de certaines armes légères pouvant être utilisées par un seul individu soit à l'origine d'une certaine confusion.

automatique ; les fusils et les carabines ; les mitraillettes ; les fusils d'assaut ; les mitrailleuses légères.

Par ailleurs, la convention de la CEDEAO sur les ALPC précise dans le même article que l'expression « armes légères et de petit calibre » inclut les munitions et autres matériels connexes.

En outre, reprenant exactement la définition de l'Instrument de Traçage International (ITI) sur les ALPC de façon générale et des Armes de Petit calibre de façon spécifique, la Convention de l'Afrique Centrale sur les ALPC (article 2) fait les mêmes précisions que celle de la CEDEAO sur le même objet.

Le Protocole de Nairobi (article 1<sup>er</sup>) quoiqu'utilisant d'autres termes, convient avec tous les instruments juridiques ci-dessus énoncés sur les éléments de différenciation des armes légères des armes de petit calibre. Toutefois, elle indique que "*les armes de petit calibre*" comprennent "*les armes à feu*".

Le critère de distinction entre armes légères et armes de petit calibre, bien qu'il ne soit pas très précis, est principalement fondé sur l'utilisation collective pour la première catégorie, et individuelle pour la seconde. En dépit du fait que l'ensemble des définitions fournies par les différents instruments soient convergentes, nous privilégions celle fournie par la Convention de la CEDEAO, car elle s'avère plus complète que les autres dans la mesure où elle inclut les munitions et les matériels connexes en tant qu'armes à part entière. De plus, les expressions « armes légères » couramment usitée par le PNUD<sup>11</sup>, et ALPC seront interchangeables dans la présente étude car elles désigneront à la fois les armes légères et celles de petit calibre, sans préjudice de la distinction établie par les instruments conventionnels.

### **I.1.3- Circulation ou trafic illicite :**

Le protocole des Nations Unies sur les armes à feu indique en son article 3.e que « *l'expression « trafic illicite » désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État*

---

<sup>11</sup> En dépit de la différence établie entre armes légères et armes de petit calibre, le PNUD utilise le terme « armes légères pour les deux catégories ». Cette désignation a l'avantage d'être à la fois pratique et simple pour la compréhension. PNUD (2008), Bureau de la prévention des crises et du relèvement, *ibid*, p.6.

*Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'art. 8 du présent Protocole ».*

Abordant dans le même sens, la Convention de l'Afrique centrale sur les ALPC (article 2 (h)), reconnaît le « trafic illicite » comme « *l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier, vers le territoire d'un autre État Partie, si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente Convention ou si les armes et les munitions ne sont pas marquées conformément à la présente Convention ».*

Similaire au Protocole des Nations Unies sur les armes à feu et à la Convention de l'Afrique centrale sur les ALPC, sans toutefois mettre un accent sur les pièces, munitions et composantes des ALPC, le Protocole de Nairobi entend par « trafic illicite » : « *l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le déplacement ou le transfert d'armes légères et de petit calibre du territoire ou dans le territoire d'un Etat Partie à celui d'un autre Etat Partie, si l'un ou l'autre des Etats Parties concernés ne l'autorise pas d'après les termes du présent Protocole ou si les armes légères et de petit calibre ne sont pas marquées conformément à l'Article 7 du présent Protocole*».

Quant à la Convention de la CEDEAO sur les ALPC, elle ne définit que le vocable « illicite » qui renvoie à « *tout ce qui est réalisé en violation* »<sup>12</sup> de ses dispositions.

Ainsi, le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, la Convention de l'Afrique centrale sur les ALPC, et le Protocole de Nairobi sont tous unanimes sur le fait que le « trafic illicite » concerne toutes les activités en rapport avec l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport, le déplacement ou le transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, à partir du territoire d'un Etat ou à travers celui-ci, vers celui d'un autre, sans que l'une ou l'autre des parties ne l'ait autorisé ou si les armes ne sont pas marquées conformément aux conventions internationales auxquelles ces Etats sont parties et/ou aux législations en vigueur dans l'un ou l'autre des Etats. Par conséquent, dans le cadre cette étude, nous nous référons à ce sens.

---

<sup>12</sup> Article 1<sup>er</sup>

## **I.2- Revue de la littérature**

La lecture des ouvrages, articles, notes d'analyse et autres documents portants sur le domaine des ALPC nous permet de percevoir que le phénomène de la prolifération et de la circulation illicite des ALPC est une question mondiale. Cette problématique se pose à la fois au plan international, continental, régional et national. Le phénomène à ces différents niveaux, présente une chaîne ou un circuit plus ou moins cohérent qui part de la production à l'utilisation bien souvent illicite, en passant par les canaux que sont le commerce et la détention licites ou illicites. Les courtiers et les acteurs non étatiques sont des acteurs centraux de cette chaîne. Les premiers arrangent et facilitent les transactions tandis que les seconds constituent les plus importants utilisateurs.

En outre, l'ampleur de la circulation illicite des ALPC, combinée à son interconnexion à d'autres phénomènes tels que ceux des trafics de drogue et de ressources naturelles, donne lieu à la mise en place de plusieurs organismes et instruments en vue d'y faire face convenablement. Ces organismes et instruments visent une coordination et une harmonisation graduelles des politiques de lutte contre les ALPC illicites dans chacun des Etats. Toutefois, la littérature nous donne de découvrir que les instruments élaborés dans le cadre de la lutte contre la circulation illicite des ALPC, sont inadaptés dans de nombreux Etats, notamment ceux faisant objet de la présente recherche. Cet état de fait semble favoriser la circulation illicite des ALPC.

Les Républiques de la Côte d'Ivoire, et du Congo (RDC), au regard de la littérature, présentent, toutes, des niveaux non négligeables de circulation illicite d'ALPC.

### **I.2.1- La situation du trafic et de la circulation illicites d'ALPC dans le monde**

Le manuel d'AEFJN donne une image assez précise de la situation du trafic illicite et de la prolifération d'ALPC dans le monde<sup>13</sup>. Il évalue à des milliers, à travers 100 pays environ, les sociétés productrices avec précisément plus de 1 135 sociétés dénombrées dans au moins 98 pays qui sont impliquées dans certains aspects de la fabrication d'armes légères et/ou de munitions. Le transfert de la technologie des armes prévaut aujourd'hui par rapport aux transferts physiques d'armes légères. Certaines composantes des ALPC ont un double usage : les systèmes digitaux, microprocesseurs de missiles et d'hélicoptères sont aussi utilisés à des

---

<sup>13</sup> AEFJN (2014), Manuel d'AEFJN sur la justice économique-Volume 2-Chapitre 5-Prolifération des armes légères, pp.5-10, disponible sur <http://www.aefjn.org/index.php/manuel-daefjn.html>, consulté le 14 mai 2016

fins civiles, notamment dans les lecteurs de DVD, les téléphones cellulaires et les systèmes de télévision par satellite ; ce qui offre aux marchés illégaux des opportunités d'échapper au contrôle en raison de la difficulté d'identification de l'usage ultime. La production non réglementée des ALPC est en train de s'accroître. A titre illustratif, la Russie et la Chine ont une industrie de défense importante mais pas de critères légaux nationaux.

Le commerce des armes concerne le transfert international d'armes conventionnelles, de leurs composants et de munitions. En la matière, l'absence de réglementation internationale contraignante et le défaut d'harmonisation entre les législations des Etats favorisent le transfert incontrôlé d'armes à travers le monde. En effet, les ALPC sont au cœur d'un commerce mondial via des réseaux légaux et illégaux, prisées pour leur faible prix, leur durabilité, leur grande disponibilité, leur aisance au port, leur facilité d'utilisation et leur caractère destructif.

Les transferts d'ALPC sont légaux lorsque les commerçants d'un Etat A transfèrent des armes aux forces de sécurité ou aux intermédiaires privés porteurs d'une licence dans un Etat B. Les sommes générées par les transactions légales en matière d'ALPC sont supérieures à 6 milliards de dollars US par an, réparties à hauteur d'un milliard 680 millions de dollars US pour les armes de petit calibre ; d'un milliard 100 millions de dollars US pour les armes légères et de 4 milliards 300 millions de dollars US pour les munitions. De plus, les Etats<sup>14</sup> dépensent 900 milliards de dollars US pour la défense, et environ 325 milliards de dollars US pour l'agriculture.

Quant aux transferts illégaux d'ALPC, ils prévalent généralement dans les zones instables et dans celles sous embargo de l'ONU. Un transfert d'ALPC est « illicite » lorsqu'il n'a pas l'autorisation d'au moins l'un des Etats qui font partie du transfert. Le commerce illégal des ALPC est approximativement évalué à 1 milliard de dollars US représentant 10 à 20% du commerce total<sup>15</sup>.

Dans ce commerce, interviennent en tant qu'intermédiaires les courtiers qui moyennant une commission, arrangent des transferts entre vendeurs et acheteurs. Plusieurs d'entre eux fournissent des armes aux zones de conflit en organisant des transferts avec des acheteurs, des vendeurs, des transporteurs et des assureurs en échange de commissions. Toutefois, la

---

<sup>14</sup> Il s'agit d'une évaluation globale des dépenses effectuées pour l'achat des ALPC par les Etats à travers le monde, réalisée par AEFJN.

<sup>15</sup> AEFJN (2014), *ibid*, p.9.

majorité des législations nationales pour l'exportation d'armes ne régit pas suffisamment les questions du courtage, du transport ou du financement international. Aussi, les mesures multilatérales sur les transferts licites d'armes légères ne se limitent qu'au contrôle du commerce illicite des ALPC.

Au titre des exportateurs d'armes, la France, la Russie, la Chine, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique totalisent 88% des exportations mondiales d'armes conventionnelles. En 2008, les plus grands exportateurs d'ALPC étaient, en ordre décroissant, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, l'Allemagne, le Brésil, la Suisse, Israël, l'Autriche, la Corée du Sud, la Belgique, la Russie, l'Espagne, la Turquie, la Norvège, le Canada, et la Chine qui n'enregistre pas ses exportations. De plus, les Etats membres de l'Union Européenne sont parmi les principaux exportateurs d'armes vers l'Afrique, avec le Royaume-Uni et la France qui représentent 10% du marché total des armes en Afrique.

D'un point de vue légal, Les Etats sont habilités à posséder des armes en raison de leurs obligations de sécurité notamment pour l'équipement des forces armées et d'autres services de sécurité et dans les OMP. Le passage des ALPC du commerce légal au commerce illégal s'opère, notamment par des acquisitions légales faites par des Etats et ensuite transférées vers des groupes illégaux, par des pillages d'armureries des forces de sécurité, par voie d'achat ou de location des armes d'agents officiels corrompus. Le manuel d'AEFJN<sup>16</sup> estime à environ un million les ALPC perdues ou volées par an dont 60% sont possédées par des bandits, des groupes armés ou des individus privés. En effet, ce ne sont que 17,2 millions sur plus de 226 millions d'armes légères en circulation à travers le monde qui sont possédées et enregistrées par les forces armées et les autorités policières. En outre, aucun des 13 embargos mis en œuvre par les NU dans la dernière décennie (2004-2014) n'a été respecté.

Par ailleurs, la distinction entre transferts légaux et illégaux donne l'impression que seul le commerce illégal est préjudiciable, alors que la majeure partie des ALPC vendues dans le monde y compris celles destinées à des gouvernements violateurs des droits de l'Homme ou dans des zones de conflit est légale.

Les ALPC sont estimées à 875 millions dans le monde avec 525 millions détenues par les civils quand bien même la possession d'armes par les civils est généralement régie par les législations nationales. La propriété privée d'armes à feu, tant légale qu'illégale, estimée à environ 75% du stock mondial d'armes légères dont environ 56% en possession civile légale,

---

<sup>16</sup> Idem, p.5.

19% en possession illégale ; et environ 25% détenues légalement par les forces de sécurité des Etats (militaires, police et agences de renseignements). Les armes détournées ou volées aux mains des civils alimentent le marché noir.

La possession d'armes par les civils cause plus de morts que lors des conflits. Elles blessent des millions de personnes, tuent en moyenne 1000 personnes par jour et en déplacent chaque année 300 000 dont 100 000 dans des conflits armés et 200 000 en situations non conflictuelles.

Une étude sur ces acteurs non étatiques a été menée par Linda Farhat et Jihan Seniora<sup>17</sup>. Elles étudient essentiellement le rôle des acteurs non étatiques dans la circulation illicite des ALPC dans ses aspects les plus pratiques. Dans leurs recherches, elles mettent non seulement l'accent sur l'identité de l'acteur non étatique mais décrivent surtout les méthodes d'approvisionnement de ce dernier.

### **I.2.2- Les acteurs non étatiques et la circulation illicite des ALPC**

Dans leur tentative de définition des acteurs non-étatiques, Linda Farhat et Jihan Seniora<sup>18</sup> se rendront compte de l'amalgame qui existe entre les acteurs non étatiques et les groupes terroristes puisque dans certains cas, ces deux acteurs sont aux ordres des forces du Gouvernement. C'est pourquoi, elles précisent que leur définition dépend des intérêts et des tendances du moment. De plus, les acteurs non étatiques sont considérés comme des sujets de Droit International Humanitaire.

Dans leur développement, Linda Farhat et Jihan Seniora<sup>19</sup> expliquent que les ALPC sont très prisées par les acteurs non étatiques qui y ont recours de façon systématique en raison de leur disponibilité, de leur facilité de transport, de maniement, et surtout, de leur moindre coût. Toutefois, il est impossible d'estimer le nombre d'ALPC aux mains des acteurs non étatiques. Le cas échéant, il aurait fallu définir de façon plus précise les acteurs non étatiques avec le risque d'une politisation.

Par ailleurs, les types et la quantité d'armes peuvent influencer fortement la stratégie des acteurs non étatiques. Des armes plus sophistiquées leurs donnent une aisance dans les combats. Quand il y a une abondance d'armes, cela peut déboucher sur une indiscipline totale

---

<sup>17</sup> FARHAT Linda et SENIORA Jihan, *Acquisitions d'armes par les acteurs non étatiques, Pour une régulation plus stricte ?* Note d'Analyse du GRIP, octobre 2011, Bruxelles.

<sup>18</sup> Ibid, pp.3-4

<sup>19</sup> Ibid, p.4

au sein de ces groupes (insurrections, tirs incontrôlés etc.) tandis que l'inverse entraîne plus de discipline.

Poursuivant leur argumentation, les auteures exposent, entre autres, les risques liés à l'acquisition d'armes par les acteurs non étatiques et leurs sources d'approvisionnement.

La prolifération et le trafic illicite des ALPC génèrent des risques liés non seulement à la surveillance et au contrôle de ces armes, mais surtout à la sécurité humaine, aux violations des Droits Humains. En effet, selon Linda Farhat et Jihan Seniora<sup>20</sup>, l'une des principales menaces liées à l'acquisition d'armes par les acteurs non étatiques concerne le risque accru de détournement vers un autre destinataire non souhaité. D'une part, les armes peuvent être volées ou perdues, les mesures de gestion des stocks aux mains des groupes armés étant rarement une priorité, d'autre part, les risques que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des droits humains et du droit international humanitaire sont réels, l'utilisation finale des armes transférées à ces individus étant imprécise ; d'où l'existence de risques pouvant conduire à des violations de droits humains ou à la conduite d'activités criminelles.

Quant aux sources d'approvisionnement, elles sont diverses. Elles mentionnent principalement les stocks étatiques qui font l'objet de vols et de détournements favorisés par le défaut de gestion efficace et de sécurité et par la corruption de certains agents gouvernementaux ; les prises à l'ennemi sur le théâtre des hostilités ; la production locale, bien que cela soit d'une quantité négligeable dans la quantité globale d'armes détenues par les acteurs non étatiques ; les livraisons par un Etat administrateur du territoire des acteurs non étatiques ou tiers, les détournements et le marché noir<sup>21</sup>.

De tout ce développement effectué, il apparaît clairement qu'un nombre important d'ALPC<sup>22</sup> circule de façon illégale dans le monde aux mains des civils. Ces armes provenant généralement du commerce légal par des acquisitions légales faites par les Etats se retrouvent sur le marché noir suite aux pillages et détournements des stocks étatiques. Par ailleurs, cette possession d'innombrables armes par les acteurs non étatiques favorise la prolifération illicite des ALPC et comporte des risques pour la paix et la sécurité des Etats et de leurs différents peuples.

---

<sup>20</sup> Idem, pp.9-10

<sup>21</sup> Selon le Secrétaire des Nations Unies (2008), le marché noir s'entend par tous « les transferts d'armes illicites effectués sans la connaissance, l'autorisation ou le contrôle des gouvernements »

<sup>22</sup> Sur les 875 millions d'armes de petit calibre en circulation dans le monde, environ 525 millions sont entre les mains de civils selon une étude du Small Arms Survey datant de 2012.

Somme toute, le commerce légal des ALPC est assez développé et alimenté par plus d'un millier de sociétés productrices, localisables dans les cinq continents. L'exportation de ces ALPC est assurée par la France, la Russie, la Chine, le Royaume-Uni et les Etats-Unis qui totalisent 88% de l'ensemble des transferts mondiaux effectués<sup>23</sup>. La progression de l'intensité de ces transferts n'est pas accompagnée par un cadre législatif et réglementaire approprié. La majorité des législations nationales encadrent insuffisamment les questions du courtage, du transport ou de financement international et les mesures multilatérales prises en la matière se limitent uniquement au contrôle du commerce illicite des ALPC. Cette défaillance législative et réglementaire sur les exportations des ALPC favorise le transfert d'armes illégales à travers le monde notamment en Afrique où les Etats membres de l'Union Européenne exportent un grand nombre d'armes avec le Royaume Uni et la France représentant 10% du marché total.

### **I.2.3-La prolifération et le trafic illicites des ALPC en Afrique**

Le manuel d'AEFJN précise que les ALPC sont introduites en Afrique, au dix-septième siècle avec les Arabes et les Européens<sup>24</sup>. C'est environ 100 millions d'ALPC qui sont en circulation sur le continent à cette date causant entre 8 et 11 millions de victimes. La victimisation par armes légères, en particulier l'AK-47 (Kalachnikov), représente environ 90% de toutes les victimes civiles dans les conflits. Le trafic d'armes illicite en Afrique s'est au fil du temps intensifié avec la combinaison de plusieurs facteurs dont le sous-développement, l'insécurité, l'inégalité, la gouvernance inefficace et la corruption.

Parmi les Etats les plus armés du continent africain, figure en première position l'Afrique du Sud qui compte cinq millions d'armes à feu autorisées et environ un million de fusils illégaux. Elle se positionne avant la région d'Afrique centrale, où les estimations de la possession de fusils par les civils sont entre 1,1 et 1,4 armes à feu pour 100 personnes respectivement au Tchad et en RDC, à 14,0 ; 17,3 et 19,9 pour 100 personnes au Gabon, en Angola et en Guinée équatoriale. Selon des estimations, l'Angola avait, en 2004, 2,8 millions d'armes à feu privée<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Le Manuel d'AEFJN sur la justice économique, Volume 2 chapitre 5, p.9, disponible sur <http://www.aefjn.org/index.php/manuel-daefjn.html>, consulté le 14 mai 2016

<sup>24</sup> Ibid, p.15.

<sup>25</sup> Ibid, p.16.

En l’Afrique de l’Ouest, plusieurs Etats achètent des ALPC pour leur propre usage, qui sont par la suite détournées vers un autre Etat sous embargo. Ainsi, Le Burkina Faso, le Niger et le Liberia ont fourni des armes au RUF ; le Liberia à la Côte d’Ivoire ; le Rwanda à des groupes rebelles en RD Congo et Djibouti à la Somalie. Ces transferts frauduleux facilités par les courtiers, acteurs clés du trafic illégal d’ALPC, contribuent à entraver les efforts visant à instaurer la sécurité et le développement socioéconomique sur le continent. En effet, ces armes transportées entre différents pays sont destinées aux rebelles et groupes armés.

En outre, selon AEFJN, des armes légères et des munitions sont produites en Afrique avec l’émergence de producteurs africains utilisant des licences de sociétés d’armuriers occidentales, chinoises et russes. L’Afrique du Sud, l’Egypte et le Nigeria exportent une partie de leur production vers d’autres pays africains. A eux, s’ajoutent le Kenya, l’Ouganda, la Tanzanie et le Zimbabwe. Par ailleurs, au Burkina Faso, au Cameroun, en Guinée, en RD Congo et au Kenya des usines de munitions existent.

De plus, l’on assiste au développement d’une production artisanale non autorisée au Ghana, au Nigeria et dans quelques autres Etats, qui constitue une source importante d’armes légères illicites. L’Ethiopie possède également de petites industries militaires ainsi que le Soudan qui a, en dehors de Khartoum, au moins trois usines de fabrication d’armes ; bâties avec l’assistance des Chinois.

La relation armes légères et ressources naturelles est mise en évidence dans le manuel d’AEFJN sur la justice économique établissant de façon absolue l’interconnexion du commerce illégal des ressources naturelles et des armes. C’est pourquoi, la question de la réduction des ALPC en Afrique, est imputable en premier lieu aux Etats. Toutefois, le concours de la communauté internationale est crucial en vue d’une lutte plus intégrée et efficace.

#### **I.2.4-Lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC**

La participation de la communauté internationale à la lutte contre la prolifération et le trafic illicite des ALPC vient compléter et soutenir les mécanismes existant au niveau continental, régional et national en la matière.

##### **I.2.4.1-Les acteurs engagés dans la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC**

Plusieurs catégories d'acteurs sont engagées dans la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC, à savoir, les organisations et institutions, les centres de recherche et la société civile. Elles se retrouvent tant au niveau international, continental, régional que national.

#### **I.2.4.1.1-Au niveau international**

Le Secrétaire Général des Nations Unies<sup>26</sup> et Cédric Poitevin<sup>27</sup>, indiquent qu'à l'échelle mondiale, l'Organisation des Nations Unies (ONU) est l'organisme principal de lutte contre les ALPC illicites, qui agit à travers ses institutions mises en place notamment le Conseil de sécurité qui lutte contre le phénomène par le biais de ses embargos de plus en plus efficaces en la matière ; et la Commission de consolidation de la paix qui met en place des cadres stratégiques.

Outre l'ONU, le Secrétaire Général des Nations Unies<sup>28</sup>, évoque d'autres organismes et institutions : Interpol, l'Organisation mondiale des Douanes, l'Organisation internationale de l'aviation civile, l'Organisation Maritime Internationale, les associations professionnelles non gouvernementales telles que l'Association du transport aérien international qui élaborent des normes alternatives et œuvrent dans le sens du renforcement des capacités dans leurs secteurs respectifs.

Aux institutions et organisations, Cédric Poitevin<sup>29</sup> ajoute les centres de recherche, à savoir le GRIP (Bruxelles), Saferworld (Londres), Small Arms Survey (Genève), UNIDIR (Genève) ou l'Institute for Security Studies (Johannesburg) et la société civile constituée des ONG et les réseaux d'action sur les ALPC comme l'International Action on Small Arms (IANSA).

#### **I.2.4.1.2-Au niveau Continental**

Selon Cédric Poitevin<sup>30</sup>, l'Union africaine (UA) n'est pas un acteur majeur de la lutte contre la prolifération des ALPC en Afrique<sup>31</sup>. Toutefois, son ancêtre, l'OUA a adopté du 30

---

<sup>26</sup> ONU (2008), Rapport S/2008/258, Conseil de Sécurité, New York, pp.9-15.

<sup>27</sup> Cédric Poitevin (2009), Lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre Acteurs et institutions en Afrique, Note d'Analyse du GRIP, Bruxelles, p.1.

<sup>28</sup> ONU (2008), Rapport S/2008/258, Rap. Cit. pp.16-17

<sup>29</sup> Cédric Poitevin (2009), Lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre Acteurs et institutions en Afrique, Op. Cit, p.6

<sup>30</sup> Ibid, p.2

novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2000, la Déclaration de Bamako qui recommande qu'un certain nombre de mesures soient prises aux niveaux national, régional et international afin de faire face au problème des ALPC. De plus, elle a organisé en décembre 2005, une réunion<sup>32</sup> à Windhoek (Namibie) sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre qui a adopté la Position commune de Windhoek.

Outre l'UA, il (Cédric Poitevin) évoque la société civile dont le Réseau africain francophone sur les armes légères (RAFAL), coordonné par le GRIP.

#### **I.2.4.1.3-Au plan Régional**

Cédric Poitevin<sup>33</sup> identifie les acteurs présents dans quatre grandes régions de l'Afrique, que sont la Communauté de Développement d'Afrique australe (SADC), qui travaille en collaboration avec la Southern African Police Chiefs Cooperation Organisation (SARPPCO), l'organisation sous-régionale de coopération policière ; le Regional Centre on Small Arms (RECSA), dans la Région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, chargé de coordonner les actions des Etats de la région en matière de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC ; la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), acteur régional de lutte contre les ALPC illicite ; la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC).

Il est à souligner que la lutte contre les ALPC au niveau régional en Afrique est soutenue par la politique de l'Union européenne qui s'inscrit principalement dans le cadre de sa *Stratégie de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC*<sup>34</sup> adoptée en décembre 2005. Elle a élaboré un plan d'action par le biais duquel elle fournit un important soutien aux initiatives régionales<sup>35</sup> et nationales existantes en Afrique subsaharienne, considérées comme prioritaires.

#### **I.2.4.1.4-Au niveau national**

---

<sup>31</sup> Cette situation s'explique par le fait que l'Union Africaine n'est pas (encore) à l'origine d'un instrument continental visant à réguler la circulation des ALPC et/ou d'une structure chargée de coordonner la lutte contre la circulation illicite des ALPC sur le continent.

<sup>32</sup> La seconde conférence continentale d'experts gouvernementaux sur le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre qui a adopté la Position commune de Windhoek

<sup>33</sup> Cédric Poitevin (2009), Lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre Acteurs et institutions en Afrique, Op. Cit, pp.3-5

<sup>34</sup> La Stratégie de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC de l'Union Européenne <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%205319%202006%20INIT>, consulté le 18 février 2016

<sup>35</sup> Il s'agit des Protocoles de la SADC et de Nairobi et de la Convention de la CEDEAO.

Des Commissions nationales sur les ALPC, aussi appelées Points focaux nationaux sur les ALPC, chargées de coordonner les actions menées en la matière, ont été instituées. Elles sont en général, programmées dans le cadre d'un Plan national d'action sur les ALPC, qui détaille par thématique les actions à entreprendre en vue d'améliorer le contrôle des armes légères et d'appliquer les instruments internationaux pertinents.

#### **I.2.4.2-Instruments de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC**

La question sur les instruments conventionnels en matière de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC est évoquée par le rapport *S/2008/258* présenté par le Secrétaire Général des Nations Unies<sup>36</sup> au Conseil de Sécurité et par Cédric Poitevin<sup>37</sup>, à travers une note d'analyse. Tous ces deux écrits abordent les instruments internationaux existant au sein de l'ONU dans le cadre de la lutte contre les ALPC illicites. Toutefois, la seconde traite de façon additionnelle des instruments africains de contrôle des ALPC.

Concernant les instruments onusiens de lutte contre les ALPC illicites, le Secrétaire Général des Nations Unies<sup>38</sup> et Cédric Poitevin<sup>39</sup> en présentent trois outre le Traité sur le Commerce des Armes (TCA) entré en vigueur le 24 Décembre 2014.

Le Traité sur le Commerce des Armes (TCA), instrument juridiquement contraignant<sup>40</sup>, vise à établir des normes internationales communes pour le transfert en matière d'importation, d'exportation et de transbordements des armes conventionnelles et des munitions en vue d'empêcher l'utilisation des ALPC dans les violations des lois internationales ou soutenir l'abus des droits humains ; il s'applique à tous les types de transferts d'armes et à toutes les catégories d'armes conventionnelles et de munitions.

*Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*, additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (résolution 55/255 de l'Assemblée générale) fixe un certain nombre d'obligations et encourage les Etats à poser certains actes dans la lutte contre les ALPC illicites.

---

<sup>36</sup> ONU (2008), Rapport *S/2008/258*, Rap. Cit. pp.9-11.

<sup>37</sup> Cédric Poitevin (2009), *Lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre Acteurs et institutions en Afrique*, Op. Cit, pp.1-2

<sup>38</sup> Idem, pp.9-11.

<sup>39</sup> Idem, pp.1-2.

<sup>40</sup> STIERNON Christophe, *Traité sur le commerce des armes : la deuxième conférence des États parties*, Éclairage du GRIP, Bruxelles, 19 août 2016, p.1.

*Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects* adoptés en 2001 par les Etats membres de l'ONU. Cet instrument est politiquement contraignant et pose les bases de l'action aux niveaux national, régional et mondial. Il y est recommandé que des négociations soient engagées sur un instrument distinct concernant le traçage des ALPC. Toutefois, il y a, selon le Secrétaire Général de l'ONU dans son Rapport S/2008/258, des difficultés dans la mise en œuvre du programme d'action.

En effet, le Programme d'action ne couvre pas spécifiquement la question de la prolifération incontrôlée des munitions. La plupart des Etats Membres considèrent que les munitions font partie intégrante de la question des armes légères, comme l'a indiqué le premier Groupe d'experts gouvernementaux en 1997 (voir Rapport A/52/298). Le Conseil de sécurité a également associé le problème des munitions à celui des armes légères en ce qui concerne les embargos sur les armes. Par contre, certains Etats Membres estiment que les munitions sont hors du champ d'application du Programme d'action.

*L'Instrument international relatif au traçage des armes légères* a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 2005, à travers sa décision 60/519, en vue de permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites notamment. Il contient des dispositions relatives au marquage des nouveaux produits et des stocks gouvernementaux, ainsi qu'au marquage au moment de l'importation. Cet instrument ne couvre pas le marquage ou le traçage des munitions et il est uniquement contraignant sur le plan politique.

En outre, Cédric Poitevin<sup>41</sup>, en se focalisant sur le contexte africain, dégage plusieurs autres instruments conventionnels qui sont élaborés aux niveaux continental, régional et national.

Au niveau continental, il cite les instruments émanant essentiellement de l'Union Africaine. La Déclaration de Bamako et *la Position commune de Windhoek* (Namibie)<sup>42</sup>.

Au niveau régional, il est dénombré quatre instruments. Premièrement, *Le Protocole de la SADC* en Afrique australe, premier instrument juridiquement contraignant en matière d'ALPC sur le continent africain, adopté par les États de la région le 9 mars 2001 et qui est entré en vigueur le 8 novembre 2004. Il vise à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication illicite

---

<sup>41</sup> Op. Cit. pp.1-5

<sup>42</sup> Voir Supra, page 17

des ALPC et de leurs munitions, encadrer les transferts légaux de ces armes, et harmoniser les différentes législations nationales.

En second lieu, *le Protocole de Nairobi* (Kenya), ouvert à la signature le 21 avril 2004 et entré en vigueur le 5 mai 2006 dans la Région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique. Il est juridiquement contraignant.

Troisièmement, *la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes* adoptée depuis le 14 juin 2006, en Afrique de l'Ouest. Cet instrument juridiquement contraignant est le produit du processus de transformation du *Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest*, initiative internationale la plus ancienne en ce qui concerne les ALPC<sup>43</sup>.

En dernier lieu, la convention sur les ALPC en Afrique centrale adoptée en 2010. Par ailleurs, sur le plan national, Cédric Poitevin souligne la nécessité d'harmoniser les législations nationales avec les instruments régionaux, continentaux et internationaux<sup>44</sup>.

La lutte contre la prolifération et le trafic illicite des ALPC est menée tant au niveau international, continental, régional que national. Cet engagement des acteurs internationaux, continentaux dans la lutte, couplé avec l'action des acteurs régionaux et nationaux, est justifié par les disproportions que prend le phénomène au fil des ans. Pour ce faire, plusieurs instruments juridiques et politiques ont été élaborés pour structurer cette lutte.

De ces instruments conventionnels, nous en dénombrons un sur les trois présentés par le Secrétaire Général de l'ONU dans son Rapport S/2008/258 et Cédric Poitevin<sup>45</sup> au plan international, qui est juridiquement contraignant. De plus, les protocoles et conventions de lutte contre les ALPC illicites adoptés en Afrique Australe, dans la Région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, en Afrique de l'Ouest ainsi qu'en Afrique centrale sont tous juridiquement contraignants<sup>46</sup>. Certes ces instruments juridiquement contraignants existent, mais ils ne sont pas toujours ratifiés ou respectés par les Etats tant au niveau international que

---

<sup>43</sup> Cédric Poitevin (2009), *Lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre : Acteurs et institutions en Afrique*, GRIP, Bruxelles, p.4.

<sup>44</sup> *Idem*, p.1.

<sup>45</sup> *Idem*, pp.1-2.

<sup>46</sup> Il est important de relever que les Etats ne sont liés par ces conventions, que lorsqu'ils les ratifient, dans la mesure où des manquements, obligations découlant d'elles, peuvent entraîner des sanctions de la part des autres Etats parties ou des organes chargés de leur mise en Œuvre. A la différence, les conventions politiquement contraignantes (exhortatoires) désignent ceux dont l'application ne dépend en théorie que de la volonté de l'Etat partie et dont la violation n'entraîne pas de sanctions officiels.

régional. Ainsi, comme relevé dans le manuel d'AEFJN<sup>47</sup>, ce défaut d'harmonisation entre les législations des Etats a pour corollaire le développement du commerce illicite des ALPC.

Par ailleurs, sur la base des faits présentés dans le manuel d'AEFJN abordant la production, l'exportation, la détention ainsi que l'utilisation licites et illicites des ALPC, dénotant d'une faiblesse voire d'un défaut de législation sur les ALPC, il serait opportun d'analyser dans le cadre de la présente recherche scientifique, les différents aspects de la relation entre les défaillances des législations nationales et la circulation illicite des ALPC. Toutefois, l'étude sera menée sur le continent africain qualifié de confligène par Michel LUNTUMBUE<sup>48</sup> car la circulation illicite des ALPC est, généralement, amplifiée dans des environnements socio-politiques et économiques délétères que connaissent la plupart des pays africains. Nous étudierons tout particulièrement deux contextes spécifiques et assez représentatifs de leurs zones à savoir la République de Côte d'Ivoire (RCI), et la République Démocratique du Congo (RDC).

S'étendant sur une superficie de 322 463 km<sup>2</sup>, la République de Côte d'Ivoire (RCI) est située dans le golfe de Guinée, en Afrique de l'ouest. Elle est bordée à l'est par le Ghana avec lequel elle partage 668 km de frontières, au nord par le Mali et le Burkina Faso avec respectivement 532 et 583 km de frontières, à l'ouest par le Libéria et la Guinée avec respectivement 716 et 610 km de frontières, au sud par l'Océan Atlantique avec 515 km de côte (**Annexe 1**). Sa capitale politique et administrative est Yamoussoukro. La capitale économique est Abidjan. La langue officielle est le français. La Côte d'Ivoire compte environ 23 millions d'habitants dont 39% ont moins de quinze ans.

Le pays est composé d'une soixantaine de groupes culturels dont les plus importants sont les Sénoufo (10%), les Malinké (8,5%), les Baoulé (6,6%), les Yacouba (6%) et les Bété (5,7%)<sup>49</sup>.

Ces différents groupes sont englobés, selon le Gorée Institute, dans quatre grands ensembles répartis sur le territoire selon un clivage particulier : le groupe Akan au sud-est et au centre ; le groupe Krou au sud-ouest ; le groupe Mandé au nord-ouest (appelé aussi Mandingue) et le groupe Gur au nord-est (autrefois appelé voltaïque).

---

<sup>47</sup> Op. Cit, p.8.

<sup>48</sup> LUNTUMBUE Michel, *Groupes armés, conflits et gouvernance en Afrique de l'Ouest : Une grille de lecture*. Note d'Analyse du GRIP, 27 janvier 2012, Bruxelles.

<sup>49</sup> Gorée Institute (2012) *Systèmes de conflits et enjeux sécuritaires en Afrique de l'ouest*, Dakar, p.21.

La configuration religieuse en Côte d'Ivoire présente environ 39% de musulmans, 33% de chrétiens, 12% de religions traditionnelles et 16% sans appartenance religieuse. Sur le plan économique, le pays fait partie, des pays avec un niveau de « développement humain faible<sup>50</sup>.» La structure en charge de la lutte contre les ALPC en RCI est la ComNAT-ALPC.

La RDC, second Etat de notre étude, située en Afrique centrale, s'étend sur une superficie de 2.345.410 km<sup>2</sup>. Il partage 10 340 km de frontières avec 9 pays dont la République du Congo et l'enclave de Cabinda (Angola) à l'Ouest ; la République Centrafricaine et le Soudan au Nord ; l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie à l'Est ; la Zambie au Sud-est et l'Angola au Sud (**Annexe 2**).

Sa capitale est Kinshasa et compte 60.000.000 d'habitants. La langue officielle de la RDC est le français auquel s'ajoutent de nombreuses langues nationales dont les principales sont le Lingala, le Kiswahili, le Tshiluba et le Kikongo. C'est un Etat multiculturel comptant plus de 400 Groupes Ethniques et plusieurs religions dont le Catholicisme (50%), le Protestantisme (20%), le kimbanguisme (10%), l'islam (10%), et d'autres groupes religieux (10%)<sup>51</sup>. La structure en charge de la lutte contre les ALPC en RDC est la CNC-ALPC<sup>52</sup>.

Avant de procéder à l'étude proprement dite, il s'avère nécessaire de passer en revue les écrits produits sur la question des ALPC en ce qui concerne chacun de ces pays cibles de l'étude.

## **I.2.5- Etat de la littérature sur la prolifération et de la circulation illicite des ALPC en République de Côte d'Ivoire (RCI) et en République Démocratique du Congo (RDC)**

### **I.2.5.1- Le cas de la République de Côte d'Ivoire**

La situation de la circulation illicite et de la prolifération des ALPC en Côte d'Ivoire a fait l'objet de deux études nationales majeures dans les périodes d'avant et d'après la crise post-électorale.

#### **I.2.5.1.1-La période d'avant la crise post-électorale**

---

<sup>50</sup> Terminologie PNUD

<sup>51</sup>Le pourcentage devant chaque religion représente la proportion de la population qui la pratique. Il est à noter que la présentation de la Côte d'Ivoire est fortement inspirée du Rapport *Systèmes de conflits et enjeux sécuritaires en Afrique de l'ouest* réalisé par Gorée Institute en 2012.

<sup>52</sup> La présentation de la RDC est tirée du Rapport de la République démocratique du Congo sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations Unies et du protocole de Nairobi en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, daté de 2011.

Les études réalisées avant la crise post-électorale présentent la situation sécuritaire ainsi que les sources d'approvisionnement et de transferts d'armes et de munitions.

#### **I.2.5.1.1.1- La Situation sécuritaire**

L'enquête menée par Alain SISSOKO<sup>53</sup> en 2010, et publiée en 2011, indique que l'insécurité constituait une importante source de préoccupations pour les populations en Côte d'Ivoire tant en zone gouvernementale qu'en zone Centre-Nord-Ouest. Cet état de fait se justifiait par le nombre relativement élevé de victimes de violence armée<sup>54</sup> quoique le taux de violence, ait connu une baisse depuis la fin du conflit armé et la signature de l'Accord politique de Ouagadougou du 4 Mars 2007.

Ainsi, pour se protéger, un grand nombre de civils s'est procuré des armes illégalement. La détention d'armes, selon Alain SISSOKO et Savannah de Tessières<sup>55</sup> diffère selon l'habitat. En effet, les armes de chasse sont l'instrument rural par excellence tandis que les personnes vivant en milieu urbain ont plutôt tendance à acquérir des armes de poing. Au regard des réponses données par les populations enquêtées, il semblerait que la détention d'armes ait été déjà répandue avant la crise, et il est donc possible d'affirmer qu'elle s'était amplifiée à l'occasion du conflit de 2002.

Les milices faisaient partie des catégories de détenteurs d'armes qui constituaient une menace sécuritaire sérieuse. En dépit des efforts de désarmement et de démantèlement officiels, ces « groupes d'autodéfense » du sud et de l'ouest étaient toujours restés intacts et armés.

Dans ce contexte, le secteur de la sécurité privée s'est développé d'une façon importante et anarchique. Plus de 400 entreprises ont émergé dans la période de la crise, employant plus de 50 000 personnes<sup>56</sup>. Ce secteur représente non seulement une véritable manne financière qui échappe à une réelle régulation, mais la plupart des entreprises possèdent des armes à feu illégalement. Bien que les autorités aient commencé à prendre des mesures pour réguler le

---

<sup>53</sup> Alain SISSOKO (2011) ; Enquête Nationale sur les Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC), ComNat-ALPC, Abidjan, 200 pages.

<sup>54</sup> Savannah de Tessières (2012), Enquête nationale sur les armes légères et de petit calibre en Côte d'Ivoire : Les défis du contrôle des armes et de la lutte contre la violence armée avant la crise post-électorale, Rapport spécial, The Small Arms Survey, Genève, p.12.

<sup>55</sup> Savannah de Tessières (2012), Enquête nationale sur les armes légères et de petit calibre en Côte d'Ivoire : Les défis du contrôle des armes et de la lutte contre la violence armée avant la crise post-électorale, Rap. Cit, p.28.

<sup>56</sup> Rap. Cit. p.78.

secteur, les dispositions légales en vigueur, en revanche, peinent à être rigoureusement appliquées.

Il faut noter que ce défaut de contrôle de la gestion des stocks d'armes des compagnies de sécurité privée (CSP) et l'absence des mesures de sécurité de stockage des armes par les particuliers dans la législation ivoirienne traduisent une contradiction entre la législation nationale et la Convention de la CEDEAO.

#### **I.2.5.1.1.2-Les sources d'approvisionnement, de transferts d'armes et de munitions**

A l'instar des autres pays de la sous-région, la Côte d'Ivoire s'est orientée vers les pays de l'Europe de l'Est avec les évolutions historique et politique internationales pour son approvisionnement en armes. En effet, les types d'armes en Côte d'Ivoire sont passés des calibres fabriqués par les pays de l'OTAN à ceux des ex-membres du Pacte de Varsovie, avec l'inondation du marché par les stocks d'armes des pays de l'ex-URSS. Par conséquent, de nombreuses armes possédées par les FDS et les différents groupes armés sont des pays de l'ex-URSS ou de fabrication française. A ces armes, s'ajoutent de « nouveaux » matériels, comme ceux de fabrication chinoise, dont des fusils d'assaut de type kalachnikov.

Malgré l'existence de la Convention de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les ALPC et l'embargo imposé à la Côte d'Ivoire par les Nations Unies en 2004, des transferts d'armes de différentes ampleurs continuaient d'arriver en Côte d'Ivoire ; les frontières du pays étant exposées à la contrebande de petites quantités d'armes et/ou de munitions.

Alain SISSOKO<sup>57</sup> et Savannah de Tessières<sup>58</sup> font apparaître le développement du marché noir comme la principale conséquence de l'imposition de l'embargo. En effet, en s'appuyant sur les rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire dans leurs études, ils montrent que les FAFN auraient été les destinataires de transferts d'armes depuis l'étranger. De même, les FDS ont essayé de pallier leur déficience en armes et en munitions en tentant d'importer des armes sans respecter les procédures d'exemption de l'embargo.

Une autre source d'approvisionnement concerne les stocks d'armes, notamment étatiques en raison de leur mauvaise gestion et des difficultés de sécurisation des sites de stockage. Le mauvais entretien combiné aux difficultés de sécurisation des sites de stockage, a donné lieu à

---

<sup>57</sup> Op. Cit.

<sup>58</sup> Rap. Cit, p.29.

plusieurs vols d'armes et explosions de dépôts ces dernières années aussi bien en zone gouvernementale qu'en zone CNO.

Par ailleurs, Savannah de Tessières<sup>59</sup> attire l'attention sur le secteur de la fabrication artisanale qui est dynamique et devra être maîtrisé. Bien que la Côte d'Ivoire ne possède pas de fabrique d'armes ou de munitions industrielles, elle a sur tout son territoire et particulièrement dans les régions savanicoles propices à la chasse, des fabricants d'armes artisanales. Le défaut d'application de la réglementation dans le secteur est notoire et les artisans travaillent dans la clandestinité. Certes, les armes de fabrication artisanale constituent un véritable outil de travail pour nombre d'habitants, mais elles sont parfois utilisées dans les actes de violence armée, qui interpellent sur la limitation de leur fabrication.

#### **I.2.5.1.2-La période d'après la crise post-électorale**

Bien que Savannah de Tessières<sup>60</sup> ait procédé à une mise à jour de son rapport avant sa publication, la seconde enquête d'Alain SISSOKO<sup>61</sup> réalisée après la crise postélectorale nous renseigne plus amplement sur la situation sécuritaire et la circulation des ALPC dans cette période.

Les résultats de l'enquête d'Alain SISSOKO<sup>62</sup> présentent un état sécuritaire fortement dégradé avec la crise post-électorale. Cette dégradation qui a, par la suite, été accompagnée d'une amélioration selon les populations dans les localités enquêtées, est demeurée pour certaines zones du pays notamment dans des localités de l'ouest, qui connaissent toujours des situations précaires, parfois alarmantes, voire explosives. Selon Alain SISSOKO<sup>63</sup>, cette situation sécuritaire précaire s'explique par des conflits fonciers aigus intercommunautaires causés par la raréfaction des terres, des forêts et la pression anthropique contribuant à faire de la terre un véritable enjeu économique et financier, et par les tensions entre groupements politiques.

Ces conflits fonciers intercommunautaires et les conflits entre les groupements politiques ont eu un impact très négatif sur la cohésion sociale dans la zone de l'ouest. Ainsi, l'instrumentalisation des conflits interethniques par le politique, la forte circulation des armes

---

<sup>59</sup> Rap. Cit, pp.115-118

<sup>60</sup> Idem

<sup>61</sup> Op. Cit.

<sup>62</sup> Idem

<sup>63</sup> Ibid

dans la zone de l'ouest et l'effritement important de la cohésion sociale en ont fait une zone « poudrière »<sup>64</sup>.

En ce qui concerne le niveau de criminalité, l'enquête révèle que les infractions récurrentes dans le district d'Abidjan et les localités de l'ouest, sont surtout caractérisées par la violence et une criminalité de prédation qui est sans doute l'expression d'un champ social particulièrement conflictuel. La localité de Duékoué, par exemple, présentait une situation particulièrement grave, en ce qu'elle connaissait un grand nombre de viols dont sont victimes des femmes, des mineures et même des hommes<sup>65</sup>. Les auteurs de ces infractions de droit commun sont en général des jeunes.

Une grande accessibilité des individus aux armes à feu en raison de leur source d'approvisionnement et de leur coût abordable selon Alain SISSOKO<sup>66</sup> est à l'origine de ce phénomène<sup>67</sup>. En effet, l'état d'un accroissement de l'utilisation illicite des armes à feu et surtout des armes de guerre dans le District d'Abidjan et les villes de l'intérieur, notamment dans l'ouest, est justifié par la distribution massive d'armes légères et de petit calibre aux civils par des hommes politiques, les pillages de stocks d'armes dans les commissariats, brigades de gendarmerie et les casernes militaires, ainsi que l'existence de zones de trafics et de forte concentration d'armes dans le District d'Abidjan, à l'ouest et dans les zones frontalières<sup>68</sup>.

L'état des lieux sur les ALPC en Côte d'Ivoire montre que la circulation des ALPC comporte des impacts néfastes sur la situation sécuritaire. L'accès facile aux ALPC causé par la situation de crise a entraîné une multiplicité d'utilisateurs. Au regard des résultats de l'enquête de Alain SISSOKO<sup>69</sup>, ce sont finalement des facteurs historiques tels que les guerres dans la sous-région, la crise postélectorale, et des facteurs structurels notamment le fort taux de chômage et l'extrême pauvreté des jeunes, le besoin d'autoprotection à cause de

---

<sup>64</sup> Selon les estimations d'Alain SISSOKO (2011), 17 000 armes à feu auraient été distribuées aux civils par des hommes politiques, depuis 2000 dans la localité de Duékoué.

<sup>65</sup> 295 cas de viols selon Alain SISSOKO ont été enregistrés à Duékoué en 2010, soit environ 1 viol par jour et la localité comptait déjà 190 cas de viols déclarés au mois de Mai 2011.

<sup>66</sup> Ibid

<sup>67</sup> Un pistolet automatique coûte en générale 10.000 FCFA, et une kalachnikov, 20.000 FCFA.

<sup>68</sup> Alain SISSOKO (2011) ; Enquête Nationale sur les Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC), Op. Cit

<sup>69</sup> Ibid

l'insécurité, qui rendent compte de la grande circulation et de la détention des ALPC par un nombre pléthorique de personnes.

En outre, les types d'armes utilisées ont évolué de la période d'avant la crise à celle d'après la crise post-électorale : les fusils de type calibre 12 laissent place aux fusils d'assaut plus létaux, augmentant de manière fulgurante le taux de victimisation au niveau des populations. Les catégories de victimes et les périodes d'attaque ont aussi mué car les vieillards, les femmes et les enfants sont plus nombreux parmi les victimes en lieu et place des commerçants et des hommes d'affaire et, les attaques sont perpétrées de jour comme de nuit. Comme on peut le constater, le lien entre la prolifération incontrôlée, la circulation illicite des ALPC et la législation nationale n'a pas été étudié par ces deux écrits sur la Côte d'Ivoire.

### **I.2.5.2- Le cas de la République Démocratique du Congo (RDC)**

La prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC) est unanimement reconnue en tant que facteur majeur d'insécurité pour les populations civiles en République Démocratique du Congo (RDC), en particulier dans la partie Est. Cependant, au-delà de ce constat, aucune étude ne fournit des données précises quant au nombre d'ALPC circulant en RDC.

Par ailleurs, Georges BERGHEZAN<sup>70</sup>, à l'occasion d'une enquête sur les armes artisanales en RDC effectuée dans deux provinces<sup>71</sup>, aborde le cas spécifique de sa législation en matière d'ALPC.

A ce sujet, il mentionne les engagements internationaux en matière de contrôle des armes légères et de petit calibre (ALPC) auxquels la République Démocratique du Congo a souscrit. Ce sont le Programme d'action pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects des Nations Unies, adopté en 2001, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ou « Protocole sur les armes à feu » souscrit par la RDC en octobre 2005. A ces

---

<sup>70</sup> Georges BERGHEZAN (2015), Armes artisanales en RDC : enquête au Bandundu et au Maniema, les Rapports du GRIP, Bruxelles, pp.10-15

<sup>71</sup> Le Bandundu située entre les provinces de l'Équateur, au nord, du Kasai occidental, à l'est, du Bas-Congo et de Kinshasa, à l'ouest. Il fait face au Congo-Brazzaville au nord-ouest et, au sud et au sud-ouest, et est frontalier de l'Angola. Le Maniema localisée entre les provinces du Sud-Kivu et du Nord-Kivu (à l'est), la Province Orientale (nord et nord-ouest), le Kasai oriental (ouest et sud-ouest) et le Katanga (sud), uniquement accessible par la voie aérienne, de même que les provinces voisines des deux Kivu. Ces informations sont tirées du rapport de Georges BERGHEZAN sur les armes artisanales en RDC portant sur les provinces du Bandundu et du Maniema.

instruments s'ajoutent le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des ALPC dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États avoisinants, signé en 2004 et ratifié en juin 2005, le Protocole sur le contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels y afférents dans la région de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), signé en 2001, mais jamais ratifié, entré en vigueur en 2004 ; et la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage signé, en novembre 2010, mais non encore ratifié. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications.

Excepté la différence des aires géographiques auxquelles ils s'appliquent, le Protocole de Nairobi et la Convention de Kinshasa, comportent des engagements similaires. Toutefois, comme le précise Georges BERGHEZAN<sup>72</sup> les obligations découlant du Protocole de Nairobi sont bien plus précises, exhaustives et contraignantes que celles contenues dans le Protocole sur les armes à feu de l'ONU. Ainsi, la RDC satisfait aux obligations du Protocole sur les armes à feu et à celles de la Convention de Kinshasa en appliquant le Protocole de Nairobi.

La mise en conformité de sa législation nationale avec le Protocole de Nairobi s'est traduite par l'adoption d'une loi portant prévention, contrôle et réduction des ALPC et de leurs munitions le 3 décembre 2013. Toutefois, il est important de souligner que cette loi n'est pas encore entrée en vigueur faute de promulgation.

L'ordonnance loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, complétée par l'ordonnance n° 85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'ordonnance loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 constituent la législation actuellement en vigueur sur les armes en RDC. Selon BERGHEZAN<sup>73</sup>, elles s'avèrent inadaptées au contexte actuel de la RDC, car rédigées à une époque de relative sécurité, fort différente du contexte actuel où, surtout à l'Est, les détenteurs et les trafics d'armes de guerre prolifèrent.

Le contexte de la prolifération des ALPC dans l'Est de la RDC est abordé par Georges BERGHEZAN et Lena GUESNET<sup>74</sup>. Ils traitent de la question en établissant le panorama de

---

<sup>72</sup> Georges BERGHEZAN (2015), Armes artisanales en RDC : enquête au Bandundu et au Maniema, Rap. Cit, p.11

<sup>73</sup> Idem, p.12.

<sup>74</sup> Georges BERGHEZAN et Lena GUESNET (2010), Etude sur la prolifération des armes légères en République Démocratique du Congo, les Rapports du GRIP, Bruxelles, p.20.

la réforme du secteur de sécurité en RDC. En effet, c'est dans un contexte sécuritaire en pleine réforme que tous les engagements internationaux et textes juridiques nationaux présentés par Georges BERGHEZAN<sup>75</sup> ont été pris. L'Accord global et inclusif de Sun City signé le 17 décembre 2002 suite au dialogue inter-congolais élève la réforme du secteur de la sécurité (RSS) au rang des trois objectifs prioritaires de la transition politique, à côté de la mise en place d'un nouveau cadre légal et institutionnel et de l'organisation des élections.

Contrairement à l'approche plus globale proposée par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, le Gouvernement de transition de la RDC, mis en place le 30 juin 2003, va mettre l'accent sur la réforme de l'armée et de la police. Ce qui conduit à un bilan mitigé de la transition en matière de RSS entre 2003 et 2006, suivie d'une autre période charnière avec l'avènement de la III<sup>ème</sup> République qui doit faire face à de nombreux défis en matière de RSS. Cependant, le plan de réforme à court terme (2008-2010) présenté par son gouvernement depuis sa mise en place en janvier 2007, a également connu très peu de progrès en matière de RSS.

Par ailleurs, la politique de lutte contre la prolifération des ALPC menée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans l'Est de la RDC, s'est déclinée en quatre grands axes<sup>76</sup> à savoir : le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats; le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réintégration des combattants étrangers (DDRRR) ; le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants congolais (DDR); et l'embargo sur les armes et le matériel militaire.

Les prises de position et l'implication de l'ONU dans le conflit en RDC, ainsi que les différents axes de sa politique dans la lutte contre la prolifération des armes légères au Congo ont considérablement évolué depuis août 1998. Cette évolution a été nécessaire pour lutter efficacement contre ce phénomène qui s'est de plus en plus développé au point de se présenter tel que le décrit Jacques NTIBARIKURE<sup>77</sup> dans son étude sur l'impact de la prolifération des armes légères dans la plaine de la Ruzizi<sup>78</sup>.

---

<sup>75</sup> Georges BERGHEZAN (2015), Armes artisanales en RDC : enquête au Bandundu et au Maniema, Op. Cit, pp.10-11

<sup>76</sup> Georges BERGHEZAN et Lena GUESNET (2010), Etude sur la prolifération des armes légères en République Démocratique du Congo, Op. Cit, p.27

<sup>77</sup> Jacques Ntibarikure (2006), Trafics d'armes : enquête dans la plaine de Ruzizi, les Rapports de GRIP, Bruxelles, 33 pages.

<sup>78</sup> La plaine de la Ruzizi est partagée entre le Sud-Kivu et l'ouest du Burundi, Jacques Ntibarikure, Rap. Cit, p.7.

Jacques NTIBARIKURE<sup>79</sup> a pu découvrir que l'arme la plus fréquente est la Kalachnikov d'origine russe ou ex-soviétique ; les détenteurs illégaux achètent le plus souvent leurs armes de l'autre côté de la frontière ; les ALPC semblent plus facilement disponibles et un peu moins chères en RDC qu'au Burundi, à l'inverse des munitions, plus chères en RDC ; les trafics illégaux d'ALPC sont facilités par une frontière extrêmement « poreuse » et la corruption des agents chargés de la surveiller ; et les agents des forces de sécurité alimentent le phénomène de prolifération des armes légères en revendant au marché noir les armes et munitions saisies lors des opérations de recherches d'armes.

Ce contexte de la circulation illicite des ALPC en RDC démontre de l'échec de la politique de réforme du secteur de la sécurité initiée par le gouvernement de transition et poursuivie par celui de la III<sup>ème</sup> République. La tentative de la mise en place d'un nouveau cadre légal et institutionnel n'a pu prospérer faute de volonté politique. Ceci étant, nous sommes curieux d'apprendre encore plus sur sa législation réglementant les armes et les munitions.

Ainsi, suite à cette revue de la littérature portant à la fois sur le phénomène de la prolifération et de la circulation illicite des ALPC aux niveaux mondial et continental ainsi qu'en RCI, et en RDC de façon spécifique, mettant en exergue la situation sécuritaire, la non-maîtrise de la circulation illicite d'armes et les défaillances existantes sur le plan légal et réglementaire en matière d'ALPC, il convient dès lors d'indiquer la problématique de notre sujet énoncée en cours de développement.

---

<sup>79</sup> Rap. Cit, pp.20-26.

## **CHAPITRE II : SPECIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE**

Ce chapitre aborde successivement les éléments de la problématique de notre sujet (II.1) et la méthodologie déployée pour sa mise en œuvre (II.2).

### **II.1- Spécification de la problématique**

Plusieurs points font l'objet de la spécification de la problématique de la présente recherche, à savoir, l'intérêt et la justification du sujet, le problème de recherche, les questions de recherche et sous-questions, les objectifs de la recherche et les hypothèses.

#### **II.1.1-Justification et intérêt du sujet**

La question liée aux législations nationales sur les ALPC est très peu discutée dans la littérature sur la prolifération et la circulation illicite des ALPC et demeure une question centrale dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sécuritaires et de développement à travers le monde. L'ampleur du phénomène des ALPC démontre de la nécessité de leurs renforcements, leurs adaptations aux standards internationaux ou de leurs harmonisations avec les législations des autres Etats (dans leurs sous régions respectives) en vue d'une lutte plus coordonnée et efficace contre les trafics illicites dans ces différentes régions et dans chaque pays. Pour ce faire, il nous a semblé opportun d'orienter la présente étude sur les législations nationales sur les ALPC et les manifestations du phénomène en vue de mettre en exergue la manière dont les faiblesses des législations nationales sur les ALPC profitent à la prolifération et à la circulation illicite d'ALPC. Nous nous sommes tout particulièrement intéressés aux cas de la RCI et de la RDC, présentant chacun un contexte spécifique en la matière.

En effet, la RCI qui connaît une relative stabilité après plus d'une décennie de conflit armé, fait face à une circulation non négligeable d'armes industrielles et une production incontrôlée d'armes à feu artisanales. Sa législation en la matière semble inadaptée et en déphasage avec la convention sous régionale sur les ALPC, une des plus abouties au monde. Quant à la RDC, elle est en situation de conflit armé surtout dans sa partie Est, où de nombreux groupes armés circulent avec une multitude d'armes à travers ses neuf frontières. Elle peine à matérialiser ses engagements régionaux et internationaux en matière de lutte contre les ALPC avec une législation qui s'avère obsolète<sup>80</sup>.

---

<sup>80</sup> Georges BERGHEZAN (2015), Armes artisanales en RDC : enquête au Bandundu et au Maniema, Rap. Cit, p.16.

Somme toute, ces Etats entretiennent en commun un niveau important de circulation illicite d'ALPC et des législations en la matière, parfois aux contenus désuets, inadaptés au contexte actuel de lutte contre les ALPC illicites. Toutefois, avant toute démonstration, il est important de préciser les pertinences scientifique, juridique et sociale de notre sujet.

#### **II.1.1.1-Pertinence scientifique du sujet**

Nombre d'organismes et instruments aux niveaux national, régional et international sont engagés dans la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC à travers le monde et en Afrique, en particulier, dans les régions occidentale et centrale. Des centres de recherche, des organismes de la société civile et des organismes intergouvernementaux se sont exprimés sur la question dans ces régions ci-dessus citées, à travers des études de cas sur la RCI et la RDC. Ces écrits mettent un accent sur les impacts de la prolifération et de circulation illicite des ALPC sur la situation sécuritaire, la cohésion sociale, la santé publique ; les sources et méthodes d'approvisionnement des groupes et individus en armes à feu. Sont également abordées dans ces cas étudiés, les causes de la prolifération et de la circulation illicite des ALPC, dont les plus récurrentes sont le sentiment d'insécurité provoquant un besoin d'auto protection chez les individus<sup>81</sup>, la porosité des frontières, les détournements, vols et pillages de stocks étatiques, les failles juridiques exploités par les trafiquants et par certains Etats.

En outre, ces écrits montrent que la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC demeure une question centrale dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sécuritaires et de développement à travers le monde et en Afrique, tout particulièrement en RCI et en RDC. Si la littérature établit le lien entre les défaillances des législations nationales en matière d'ALPC et le développement de la prolifération et de la circulation illicite des ALPC, elle donne peu, sinon aucune information sur les manifestations du lien entre développement de la prolifération et de la circulation illicite des ALPC et les défaillances des législations nationales sur les ALPC.

Ainsi, le défaut d'information sur les manifestations du lien entre les défaillances des législations nationales sur les ALPC et le développement de la prolifération et de la circulation illicite des ALPC, nous amène à nous y intéresser dans le cadre de cette étude. Les

---

<sup>81</sup> Alain SISSOKO (2011) ; Enquête Nationale sur les Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC), Op. Cit

résultats nous permettront de fournir des informations sur les manifestations du lien susmentionné et de mieux les comprendre, à travers les études de cas de la RCI et la RDC.

### **II.1.1.2-Pertinence juridique du sujet**

Nombre d'instruments législatifs et réglementaires ont été élaborés aux niveaux international (ONU) et africain, dans le cadre de la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC. D'entre eux, certains ont une valeur politique ou exhortatoire tandis que d'autres sont juridiquement contraignants. Ce sont, entre autres, l'UNPoA datant de 2001, le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, la Déclaration de Bamako et la Position de Windhoek émanant de l'UA, les protocoles de la SADC et de Nairobi, les conventions de l'Afrique centrale et de la CEDEAO sur les ALPC adoptées respectivement en 2010 et 2006 et plus récemment, le Traité sur le Commerce des Armes entré en vigueur en 2014.

Malgré l'existence de plans de mise en œuvre pour la plupart de ces instruments, leurs impacts peinent à être ressentis sur le niveau de prolifération et de circulation illicite des ALPC à travers le monde, en Afrique et en particulier en RCI et en RDC, dans la mesure où les armes y circulent toujours de manière illicite et dommageable.

L'une des principales causes soulignées dans la littérature existante, notamment par Georges BERGHEZAN dans sa note d'analyse sur la réglementation des armes artisanales en Côte d'Ivoire publié en 2014 et son rapport sur les armes artisanales en RDC notamment au Bandundu et au Maniema datant de 2015, le manuel d'AEFJN sur la justice économique datant de 2014, Sophie NOLET<sup>82</sup>, Linda FARHAT et Jihan SENIORA, Savannah de TESSIERES<sup>83</sup> et Alain SISSOKO<sup>84</sup>; concerne l'inadaptation de la plupart des législations nationales sur les ALPC aux conventions internationales et régionales, soit partiellement, soit entièrement et souvent combinée à une mauvaise application, voire un défaut de mise en œuvre. En d'autres termes, ces écrits mettent en exergue, pour certains, les failles, la désuétude et les vides juridiques, notamment en ce qui concerne le courtage dans le commerce des ALPC, et pour d'autres, la mauvaise application des législations en la matière.

---

<sup>82</sup> Sophie Nolet (2000), la détention d'armes par les civils, armes à feu : un enjeu en matière de santé publique, les Rapports du GRIP, Bruxelles, p.3

<sup>83</sup> Rap. Cit. p.151

<sup>84</sup> Alain SISSOKO (2011) ; Enquête Nationale sur les Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC), Op. Cit

Dans ce contexte, nos recherches sur les ALPC illicites en RCI et en RDC s'avèrent d'un intérêt notable dans la mesure où elles constituent une contribution aux recherches de solutions dans le cadre de la révision, du renforcement, de l'adaptation, de l'harmonisation des législations nationales sur les ALPC. Elles pourront orienter l'élaboration de mécanismes efficaces en vue de leurs applications effectives dans ces différents Etats et dans leurs régions respectives. En effet, Sophie Nolet<sup>85</sup> montre que les initiatives nationales en matière de contrôle et de réglementation de la fabrication, de la détention, du commerce, des transferts des ALPC sont nécessaires au regard des résultats de plusieurs études menées. Les pays industrialisés où le taux de détention d'armes à feu et celui de mortalité imputable aux armes à feu sont les moins élevés possèdent généralement une législation plus rigoureuse en la matière. Ainsi, on ne peut faire abstraction des mesures visant à établir un contrôle sur les armes à feu. Entre autres exemples, il existe le Japon<sup>86</sup> et le Botswana<sup>87</sup>.

### **II.1.1.3-Pertinence sociale du sujet**

Les impacts néfastes des ALPC au niveau social sont nombreux et désastreux. Elles ne constituent certes pas à elles seules des éléments déclencheurs de conflits, mais elles en accroissent les risques d'escalade, en accentuent le caractère meurtrier et destructeur. En outre, la présence massive et la disponibilité des armes augmentent le taux de criminalité, effritent la cohésion sociale en provoquant un sentiment d'insécurité et de méfiance chez les individus qui s'arment en vue de se protéger les uns contre les autres<sup>88</sup>.

Outre les écrits de Savannah de TESSIERES<sup>89</sup> et d'Alain SISSOKO<sup>90</sup>, le Rapport de Sophie Nolet<sup>91</sup> traitant des impacts néfastes des ALPC sur la santé publique fournit des indications précises en termes d'impacts sociaux causés par le phénomène de la prolifération et de la circulation illicite des ALPC.

---

<sup>85</sup> Rap. Cit, p.24.

<sup>86</sup> Idem, p.31.

<sup>87</sup> PNUD (2008), Bureau de la prévention des crises et du relèvement, Guide pratique Législation sur les armes légères et de petit calibre, Genève, p.14.

<sup>88</sup> Cette information est tirée des rapports de Savannah de Tessières sur la circulation illicite des ALPC et la violence armée en Côte d'Ivoire et du Professeur Alain SISSOKO sur la circulation illicite des ALPC en Côte d'Ivoire respectivement publiés en 2012 et 2011.

<sup>89</sup> Savannah de Tessières (2012), Enquête nationale sur les armes légères et de petit calibre en Côte d'Ivoire : Les défis du contrôle des armes et de la lutte contre la violence armée avant la crise post-électorale, Op. Cit.

<sup>90</sup> Alain SISSOKO (2011) ; Enquête Nationale sur les Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC), Op. Cit

<sup>91</sup> Ibid, p.35.

En effet, au regard de ce rapport, la grande disponibilité des ALPC constitue un problème global en matière de santé publique et un facteur important de mortalité avec environ un tiers de l'ensemble des homicides commis à l'aide d'armes à feu. En 1990, par exemple, la violence autodestructrice ou interpersonnelle liée aux armes à feu a été la cause de 2,7% de morts prématurées ou des handicaps dans le monde ; ce pourcentage est promis à un accroissement atteignant 4,2% en 2020.

De plus, les soins apportés aux blessures par armes à feu sont deux fois plus onéreux que pour les autres types de blessures<sup>92</sup>. Les ALPC sont considérées comme des « armes de destruction massive » car elles causent annuellement plus de décès, de blessures, de déplacements, de viols, de kidnappings<sup>93</sup> et d'actes de torture que tous les autres systèmes d'armes. Elles blessent des millions de personnes, en tuent 1.000 en moyenne par jour et en déplacent 300.000 chaque année dont 100.000 dans des conflits armés et 200.000 en situations non conflictuelles.

Par ailleurs, en plus des blessures, des morts et des traumatismes psychologiques, le phénomène de la prolifération et de la circulation illicite des ALPC entraîne la destruction de nombreuses familles, la faim et la malnutrition par la désorganisation de la production et de la distribution de nourriture, freinant ou empêchant le développement humain en raison de l'insécurité qu'il engendre dans toutes les zones qu'il touche. Il est à noter qu'au moins 200 000 décès sont liés indirectement aux ALPC utilisées lors des conflits.

Au regard des impacts néfastes entraînés par la prolifération et la circulation illicite des ALPC ci-dessus présentés, il nous apparaît pertinent de réfléchir sur les stratégies des acteurs de la circulation illicite des ALPC en lien avec les limites des législations nationales. Certes pas encore prouvée par des tests scientifiques, mais l'expérience de la RSA a montré que le nombre de cas de possession illicites d'armes à feu et de munitions ainsi que celui des crimes commis par armes à feu a considérablement baissé avec l'entrée en vigueur de la FCA de 2000.

### **II.1.2-Identification et spécification du problème de recherche**

A travers leurs différentes études, le manuel d'AEFJN, Savannah de TESSIERES, Alain SISSOKO, Georges BERGHEZAN (il s'agit de ses travaux réalisés sur les armes artisanales

---

<sup>92</sup> Sophie Nolet (2000), la détention d'armes par les civils, armes à feu : un enjeu en matière de santé publique, Rap. Cit, p.8

<sup>93</sup> AEFJN (2014), Manuel de sur la justice économique, Op. Cit, p.5.

en RCI en 2014 et en RDC en 2015) ou encore Sophie NOLET, indiquent que la possession des armes à feu par les civils est conséquente dans le monde. En effet, sur approximativement 875 millions d'ALPC en circulation dans le monde, 525 millions sont détenues par les civils.

En ce qui concerne le continent africain, les ALPC y sont introduites depuis le dix-septième siècle par les Arabes et les Européens. Elles sont actuellement dénombrées à environ 100 millions sur le continent et ont causé entre 8 et 11 millions de victimes. En outre, parmi les Etats les plus armés du continent africain, figure en première position l'Afrique du Sud qui compte à lui seul cinq millions d'armes à feu autorisées et environ un million de fusils illégaux. Elle se positionne avant la région d'Afrique centrale, où les estimations de la possession de fusils par les civils sont entre 1,1 et 1,4 armes à feu pour 100 personnes respectivement au Tchad et en RDC, à 14,0, 17,3 et 19,9 pour 100 personnes respectivement au Gabon, en Angola et en Guinée équatoriale.

Pour l'Afrique de l'Ouest, 8 millions d'ALPC sont en circulation avec environ 40% aux mains des civils. Une partie importante de ces armes est en circulation illicite, notamment en RCI, où malgré la relative stabilité qui s'y est installée depuis la fin de la crise post-électorale en 2011, de nombreux vols à l'aide d'armes à feu sont perpétrés<sup>94</sup>.

En dépit des initiatives prises dans le cadre de la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC dans le monde et en Afrique, le phénomène peine à être résorbé. L'un des principaux facteurs pouvant susciter de l'inquiétude est l'insuffisance d'instruments contraignants au niveau international et le défaut de rigueur, d'adaptation et d'harmonisation entre les différentes législations nationales à l'échelle régionale et internationale, mais également aux difficultés d'application des législations sur les ALPC ; notamment en RCI et en RDC. En effet, au regard des dégâts causés par les ALPC dans ces Etats, il apparaît étonnant, voir paradoxale que les législations sur les ALPC ne soient ni adaptées aux conventions sous régionales, ni harmonisés avec celles des autres pays de la même sous-région et qu'elles peinent parfois à être appliquées. Il est à noter aussi le laxisme des Etats dans la mise en œuvre de mesures restrictives en matière d'ALPC.

---

<sup>94</sup>GNONSEKAN Patrick, Lutte contre la prolifération et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre en côte d'Ivoire : facteurs explicatifs de la faible adhésion des populations civiles du district d'Abidjan au programme de dépôts volontaire d'armes de la ComNat-ALPC, Mémoire de Master, CERAP, 2015, p.30.

Cette situation est particulièrement dommageable à la sécurité et à la stabilité de ces Etats, car comme l'indique Sophie NOLET<sup>95</sup>, Georges BERGHEZAN dans ses travaux sur les armes artisanales (en Côte d'Ivoire et en RDC respectivement en 2014 et 2015) et le manuel d'AEFJN<sup>96</sup>, les failles législatives constituent un important facteur favorisant la prolifération et le trafic illicite des ALPC avec pour conséquence le développement du marché noir.

### **II.1.3-Question de recherche et sous questions**

Les différentes lectures effectuées ont permis de déceler plusieurs questions dans la grande problématique de la prolifération et de circulation illicite des ALPC. Ces questions sont entre autres, celles liées à l'identification des causes du phénomène, à ses impacts, aux catégories de détenteurs d'armes et les tranches d'âge utilisant le plus les armes à feu, au manque de transparence dans les transactions sur les ALPC et aux initiatives internationales en vue de renforcer, adapter et harmoniser les législations nationales dans le cadre de la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC. Dans le cadre de cette étude, le lien entre les défaillances des législations nationales sur les ALPC et le développement de la prolifération et de la circulation illicite des ALPC ayant été évoqué par la littérature, nous avons choisi de nous pencher sur les manifestations de ce lien à travers l'étude des cas de la RCI et de la RDC. En effet, la littérature ne fournit pas d'informations sur les différentes manifestations du lien entre les défaillances des législations nationales sur les ALPC et le développement du marché gris des ALPC, notamment dans des Etats comme la RCI et la RDC. Ainsi, comment les failles des législations nationales en matière d'ALPC profitent-elles à la prolifération incontrôlée et à la circulation illicite de ces armes en RCI et en RDC ?

Autrement dit :

- Quelles sont les failles des législations nationales sur les ALPC qui facilitent le trafic et la prolifération des ALPC en RCI et en RDC ?
- La détention illicite des armes légères en RCI et en RDC est-elle liée aux faiblesses de leurs législations nationales sur les ALPC ?
- L'accroissement de la production locale d'armes en RCI et en RDC est-elle justifiée par les défaillances ou l'inexistence des dispositions légales en la matière ?

---

<sup>95</sup> Ibid

<sup>96</sup> Ibid

## **II.1.4-Objectifs de recherche**

### **II.1.4.1-Objectif général**

L'objectif visé, au terme de cette étude, est de confronter les défaillances des législations nationales sur les ALPC au niveau de développement du commerce, de la détention et de la production artisanales illicites en RCI et en RDC en vue de démontrer leurs corrélations.

### **II.1.4.2-Objectifs spécifiques**

Les objectifs spécifiques s'y rattachant sont de :

- Identifier les aspects des législations de la RCI et de la RDC sur lesquels s'appuient les trafiquants d'armes locaux et internationaux pour le développement de leur commerce illicite.
- Identifier les faiblesses de la législation en matière d'ALPC en RCI et en RDC qui y favorisent la détention illicite des ALPC.
- Montrer que la fabrication locale illicite d'armes artisanales en RCI et en RDC se développe en raison des faiblesses de leurs législations sur les ALPC.

## **II.1.5-Formulation d'hypothèses de recherche**

A la question de savoir comment les failles des législations nationales en matière d'ALPC profitent à la prolifération incontrôlée et à la circulation illicite de ces armes en RCI et en RDC ; nous répondons que l'absence ou la faiblesse des mesures préventives et répressives dans ces États, conforte les trafiquants d'armes locaux et internationaux dans l'implantation et le développement de leurs activités illicites, en plus d'y favoriser la détention illicite des ALPC et la fabrication incontrôlée d'armes artisanales.

Nous soutenons cette hypothèse par trois autres :

H1 : Les faiblesses ou le défaut de dispositions rigoureuses régissant le transfert d'ALPC au niveau des législations nationales en RCI et en RDC y favorisent le développement du commerce illicite d'ALPC.

H2 : Les faiblesses des dispositions régissant les acquisitions et l'utilisation d'ALPC par des particuliers, au niveau des législations nationales, en favorisent la circulation illicite.

H3 : La faiblesse, voire le défaut d'encadrement légal entraîne l'essor de la production incontrôlée d'armes à feu artisanales.

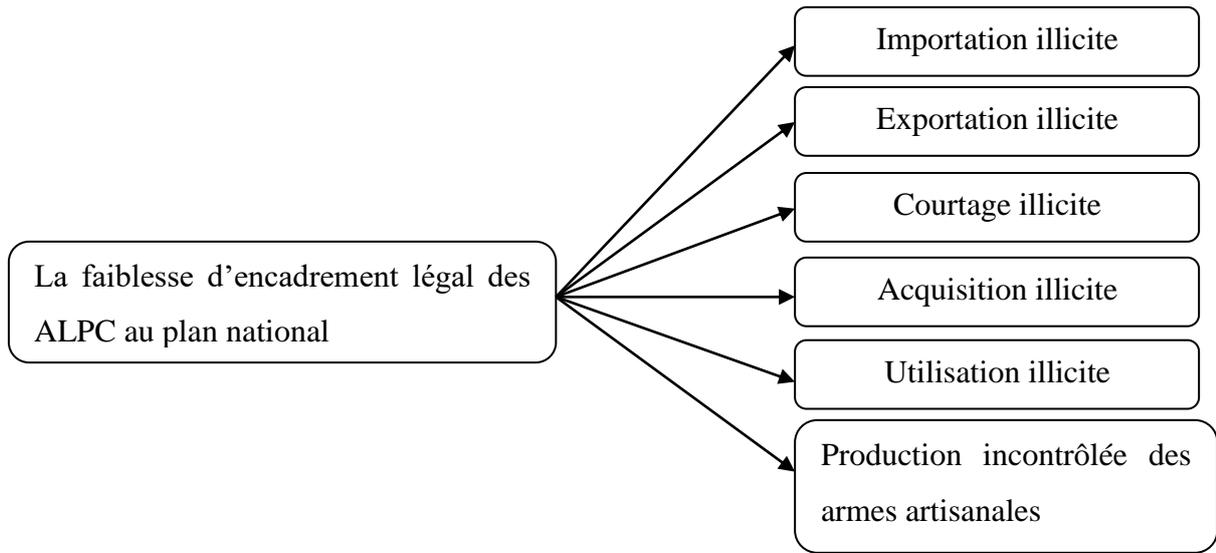
### **II.1.6-Construction du modèle d'analyse**

Notre problématique bâtie sur l'hypothèse générale selon laquelle la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC en RCI et en RDC est amplifiée par les carences des législations nationales, se subdivise en trois hypothèses secondaires rendant opérationnelle sa vérification.

Les deux premières sous-hypothèses mettent en lien deux variables. La première variable est : les faiblesses de la législation nationale en RCI et en RDC sur le trafic des ALPC. Pour son opérationnalisation, il sera nécessaire de disposer des législations de la RCI et de la RDC en matière d'ALPC pour y relever le caractère partiel ou non des dispositions prévues sur l'importation, l'exportation, le courtage, les fonctions d'armurier, les types d'armes commercialisables, les acquisitions et l'utilisation par des particuliers. La seconde est le développement du commerce illicite qu'on peut mesurer au moyen du nombre de transferts d'ALPC non autorisés ou non marqués conformément aux conventions auxquelles la RCI et la RDC sont parties et/ou à leurs législations nationales.

La dernière sous-hypothèse met également en lien deux variables dont le défaut d'encadrement légal en RCI et en RDC sur les armes artisanales et l'essor de la production incontrôlée d'armes à feu artisanales en RCI et en RDC. Le défaut d'encadrement légal pourra être vérifié par l'existence ou non de dispositions spécifiques à la production artisanale. L'essor de la production incontrôlée d'armes à feu artisanales sera opérationnalisé par l'indicateur relatif à la quantité moyenne d'armes artisanales produites ces dernières années en RCI et en RDC.

Le modèle d'analyse, ci-dessus décrit, pourra schématiquement être représenté de la manière ci-après et être résumé de façon synthétique telle que présentée au tableau 1 :



*Schéma 1. Le modèle d'analyse*

<b>Variables</b>	<b>Dimensions</b>	<b>Indicateurs</b>
Faiblesses de la législation nationale en RCI, en RDC sur le trafic des ALPC	Juridique	Caractère partiel ou non des dispositions prévus
Développement du commerce illicite	L'importation, l'exportation, le courtage, les fonctions d'armurier, les types d'armes commercialisables, les acquisitions et l'utilisation par des particuliers	Nombre de transferts d'ALPC non autorisés ou non marquées conformément aux conventions auxquelles la RCI et la RDC sont parties et/ou à leurs législations nationales
Défaut d'encadrement légal en RCI et en RDC	Juridique	Existence ou non de dispositions spécifiques à la production artisanale
Essor de la production incontrôlée d'armes à feu artisanales	Fabrication	Quantité moyenne d'armes artisanales produites ces dernières années en RCI et en RDC

*Tableau 1. Cadre opératoire*

## **II.2- Méthodologie de l'étude**

Nous allons, dans cette sous-partie, retracer la démarche méthodologique employée pour la réalisation de la recherche contenue dans le présent document.

### **II.2.1- Choix de l'approche méthodologique**

Deux approches méthodologiques sont généralement mobilisées dans le cadre des recherches en sciences sociales. Il s'agit de l'approche qualitative et de l'approche quantitative. L'approche qualitative se distingue de l'approche quantitative non pas par la nature des données mais plutôt par la non généralisation des résultats, l'interrelation du chercheur avec l'objet étudié et la flexibilité qu'elle permet dans le recueil des données<sup>97</sup>. En effet, l'approche qualitative est employée pour comprendre les phénomènes tandis que l'approche quantitative est utilisée pour expliquer les faits.

<sup>97</sup> Raymond-Alain Thietart et al., Méthodes de recherche en management, 4<sup>ème</sup> édition, Dunod, Paris, 2014, 30 pages.

Par ailleurs, comme le démontre Raymond-Alain Thietart et al<sup>98</sup>, le choix de l'une ou l'autre approche méthodologique dans le cadre pratique est en partie influencé par des facteurs extérieurs à l'objet de la recherche. Ainsi, tenant compte des objectifs de notre étude, nous optons pour une approche qualitative de type hypothético-déductif.

### **II.2.2- Cibles de l'étude**

Nous ciblerons essentiellement les institutions et organisations nationales, et internationales ainsi que des centres de recherche internationaux impliqués dans la lutte contre la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC. Au titre des institutions et organisations nationales, nous avons la ComNAT-ALPC, la CNC-ALPC et le RASALAO CI. Les organisations internationales visées sont le PNUD, le RECSA, la CEDEAO, l'UNREC, l'UNODC. En outre, nous avons contacté des centres de recherche, à savoir l'ISS, Small Arms Survey et le GRIP.

### **II.2.3- La collecte de données**

Nous présentons à ce niveau de façon successive les outils utilisés pour la collecte de nos données (II.2.3.1) et la phase pratique du déroulé de la recherche (II.2.3.2).

#### **II.2.3.1- Les outils de collecte de données**

Nous avons eu recours à deux instruments de collecte pour le recueil de nos données. Ce sont les sources documentaires et les entretiens centrés ou semi-directifs.

##### **II.2.3.1.1- Les sources documentaires**

La littérature abordant l'objet de notre étude est essentiellement constituée d'articles, de mémoires, de rapports, de conventions, de législations et de protocoles tant nationaux qu'internationaux. Nous avons consulté des enquêtes et des communications produites sur le cas de la Côte d'Ivoire ainsi que de nombreux articles et rapports abordant à la fois la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC en RCI et en RDC. En outre, les travaux de réflexion du PNUD, les conventions et protocoles internationaux complétés avec les législations nationales de la RCI et de la RDC ont été mobilisés.

##### **II.2.3.1.2- Les entretiens centrés ou semi-directifs.**

Les entretiens centrés ou semi-directifs sont un mode de collecte de données primaires en recherche qualitative. Dans le cadre de la réalisation de la présente recherche, deux séries

---

<sup>98</sup> Idem

d'entretiens ont été menées. Les guides d'entretien centrés, élaborés pour la première série d'échanges portaient essentiellement sur la situation sécuritaire ainsi que la circulation et l'utilisation illicites des ALPC, l'efficacité de la législation en matière d'ALPC en Afrique de l'Ouest et Centrale.

Par la suite, les questions de la seconde série d'entretiens semi-directifs ont été centrées sur les défaillances des dispositions légales et réglementaires en matière d'ALPC applicables en RCI et en RDC, le niveau de circulation des ALPC dans ces deux Etats et la production artisanale des armes.

### **II.2.3.2- Le déroulé de la recherche**

La recherche a été menée en plusieurs étapes que l'on peut regrouper en deux grandes phases. Il s'agit de la phase d'exploration et de celle de l'enquête proprement dite.

#### **Phase 1 : La phase d'exploration**

La première phase de notre travail de recherche a consisté à explorer notre objet d'étude à partir de lectures et d'entretiens dits exploratoires. Dans un premier temps, nous avons consulté des articles, mémoires et rapports portant sur la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC. Ces différentes lectures nous ont permis de cerner notre objet d'étude. Par la suite, nous avons passé en revue les différentes conventions et protocoles sur les ALPC existants au plan international et les législations de la RCI et de la RDC qui nous ont permis de comprendre au mieux le problème faisant objet de notre recherche.

Dans un second temps, il nous a fallu solliciter des rendez-vous avec la ComNAT- ALPC, le RASALAO CI<sup>99</sup>, le GRIP (**Annexe 3**), le RECSA et Small Arms Survey (**Annexe 4**) pour des échanges exploratoires en vue d'approfondir nos connaissances du sujet et de préciser au mieux l'ensemble de notre problématique.

Nous avons pu rencontrer de façon physique le Président du RASALAO CI et le Coordinateur du RAFAL pour l'Afrique Centrale, chargé de recherche au GRIP via skype<sup>100</sup> et par courriel, pour échanger à partir de notre guide d'entretien exploratoire. Toutefois, en lieu et place d'un entretien, la ComNAT-ALPC nous a donné accès à ces ressources documentaires. Le RECSA n'a pas répondu. Quant à Small Arms Survey, elle nous a orienté vers des lectures produites par le GRIP (**Annexe 5**). Sur la base des connaissances obtenues par les lectures et les

---

<sup>99</sup> Nous avons sollicité le rendez-vous avec le RASALAO par voie téléphonique.

<sup>100</sup> Logiciel de messagerie instantanée utilisable via internet.

informations glanées à l'occasion de ces entretiens exploratoires, nous avons donc orienté notre sujet de recherche et formulé des hypothèses.

## **Phase 2 : L'enquête proprement dite**

Sur la base des hypothèses formulées à l'issue de la phase exploratoire de notre recherche, nous avons élaboré de nouveaux guides d'entretiens semi-directifs. Ainsi, l'enquête proprement dite a pu être réalisée pour la vérification de ces hypothèses. En effet, nous sommes retourné vers le Président du RASALAO CI<sup>101</sup> et le Coordinateur du RAFAL pour l'Afrique Centrale, chargé de recherche au GRIP (**Annexe 6**) par les mêmes procédés pour les interroger de nouveau. A ces deux interlocuteurs s'ajoutent le Professeur Alain SISSOKO, le Chargé de Programme de l'UNREC (**Annexe 7**), le Coordinateur Régional Afrique de l'Ouest de l'UNODC, le chargé de Programme du département ALPC de la CEDEAO, les responsables ALPC des Bureaux de la prévention des crises et du relèvement du PNUD de Genève et de la Côte d'Ivoire (**Annexe 8**), le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de contrôle des ALPC et de réduction de la violence armée de la RDC (CNC-ALPC), le Responsable ALPC du PNUD-RDC, que nous avons contacté par voie de mail pour solliciter des entretiens à exécuter de façon physique, via mail ou par skype. La majorité de nos échanges s'est déroulée en français excepté ceux avec les quelques personnes anglophones avec lesquelles il a fallu communiquer en anglais. Il est important de noter qu'à cette étape, nous avons relancé de nouveau la ComNAT-ALPC a plusieurs reprises.

Cependant, de toutes les personnes contactées ci-dessus citées, le Président du RASALAO (**Annexe 9**), le Coordinateur du RAFAL pour l'Afrique Centrale, chargé de recherche au GRIP (**Annexe 10**), le Chargé de Programme de l'UNREC (**Annexe 11**), le conseiller technique principal du Programme ALPC/SC du PNUD en Côte d'Ivoire, Ex-Coordonnateur Régional du DDR en RDC (**Annexe 12**), ont répondu favorablement à notre requête.

### **II.2.4- Le traitement et l'analyse de données collectées**

#### **II.2.4.1- Le traitement des données collectées**

Les données issues de sources documentaires ont été triées et sélectionnées sur la base des objectifs de la présente recherche. Celles que nous avons recueillies à partir des entretiens semi-directifs ou centrés de façon physique ont d'abord été retranscrites puis codées. Quant

---

<sup>101</sup> Nous avons sollicité le rendez-vous avec le RASALAO par voie téléphonique.

aux réponses recueillies par voie de mail ou via skype, nous les avons directement codées. L'unité d'analyse retenue a été la phrase.

#### **II.2.4.2- L'analyse des données**

Sur la base du traitement effectué, nous avons eu recours à la méthode de l'analyse du contenu. Une analyse plus qualitative a été effectuée pour faire ressortir selon l'unité d'analyse retenue, les éléments permettant de vérifier nos hypothèses. Ainsi, les unités d'analyse ont été étudiées dans leur contexte. Ce qui nous a facilité la formalisation des relations entre les différents thèmes contenus dans les données recueillies et la déduction de leur structure.

#### **II.2.5- Difficultés, solutions trouvées et limites de l'étude**

##### **II.2.5.1- Difficultés de l'étude et solutions trouvées**

Plusieurs difficultés se sont posées dans la réalisation de notre étude dont les plus importants sont l'absence d'ouvrages et d'articles abordant spécifiquement notre sujet, les non-réponses aux courriers et/ou courriels de sollicitation d'échanges envoyés à la ComNAT-ALPC, au Professeur Alain SISSOKO, au Coordinateur Régional Afrique de l'Ouest de l'UNODC, au chargé de Programme du département ALPC de la CEDEAO, aux responsables ALPC du Bureau de la prévention des crises et du relèvement du PNUD de Genève, au Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de contrôle des ALPC et réduction de la violence armée de la RDC (CNC-ALPC), et au Responsable ALPC du PNUD-RDC, que nous relançons à intervalles réguliers. En outre, il faut noter les longs délais d'attente avant l'obtention de la réponse de certains de nos interlocuteurs et les questions d'ordre financier qui se sont posées à des étapes de notre travail.

Respectivement pour chacune des difficultés sus énoncées, nous avons exploité les bibliographies des écrits disponibles pour trouver éventuellement de nouvelles lectures, avons procédé par personnes interposées pour obtenir des rendez-vous, et avons eu recours au soutien financier de personnes proches. La recherche que nous prévoyions au départ sur trois pays notamment la République de Côte d'Ivoire, la République Démocratique du Congo et la République Sud-Africaine a été réduite à deux cas d'étude. Nous avons dû écarter l'étude sur la RSA pour insuffisance d'information.

En ce qui concerne le défaut d'interlocuteur en RDC, nous avons eu recours à l'Ex-Coordonnateur Régional du DDR en RDC, spécialiste DDR et Relèvement, aujourd'hui conseiller technique principal du Programme ALPC/SC du PNUD en Côte d'Ivoire.

#### **II.2.5.2- Limites de l'étude**

La limite majeure de la présente étude se situe au niveau du défaut d'informations sur l'actualisation de l'estimation des ALPC circulant de manière illicite et sur la production incontrôlée des armes artisanales et les stratégies des trafiquants d'armes locaux et internationaux en RCI et en RDC. Toutefois, ce défaut d'informations justifié par la difficulté de contrôle des trafics du marché noir<sup>102</sup> et l'absence de bases de données sur les fabricants artisanaux et les armes artisanales en RCI et en RDC, ne remet pas en cause la validité des résultats présentés dans la seconde partie du présent mémoire.

---

<sup>102</sup> Source : Entretien réalisé avec l'UNREC, Novembre 2016.

## **DEUXIEME PARTIE : RESULTATS ET RECOMMANDATIONS**

La seconde partie de notre recherche présente les résultats de l'étude tout en les analysant (**Chapitre III**). Par ailleurs, elle n'omet pas de terminer ses analyses par des recommandations (**Chapitre IV**).

## **CHAPITRE III : RESULTATS DE L'ETUDE**

Nous présentons dans le présent chapitre les résultats relatifs à notre problématique de recherche portant sur les cas de la Côte d'Ivoire (**III.1**) et de la République Démocratique du Congo (**III.2**).

### **III.1- La législation sur les ALPC et la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC en Côte d'Ivoire**

#### **III.1.1- Contexte de l'adoption de la législation sur les armes en Côte d'Ivoire**

La première loi ivoirienne réglementant les armes, les munitions et les substances explosives a été prise en 1968. Elle a été abrogée par la loi 98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives opérationnalisée par son décret d'application n°99-183 du 24 février 1999. En effet, leur adoption intervient dans une période de stabilité, juste avant le premier coup d'Etat commis en Côte d'Ivoire le 24 décembre 1999 et la crise militaro-politique qui a duré de 2002 à 2011.

Ces deux crises ci-dessus énoncées ont énormément contribué à la prolifération et à la circulation illicite des ALPC en Côte d'Ivoire (Savannah DE TIESSIERES<sup>103</sup> et Alain SISSOKO<sup>104</sup>). C'est pourquoi, dès le 25 octobre 2012, la Côte d'Ivoire adhère au protocole des Nations Unies sur les armes à feu. Elle a également signé le 3 juin 2013 le Traité sur le Commerce des Armes (TCA) ratifié le 26 février 2015. En outre, l'Assemblée nationale, par l'adoption d'une loi de ratification en 2008, a permis au Président de la République de ratifier en février 2013 la convention de la CEDEAO sur les ALPC. Toutefois, tous ces textes ratifiés, régionaux et internationaux, n'ont pas été domestiqués. L'avant-projet de loi élaboré à l'initiative de la ComNat-ALPC, conforme aux prescriptions de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, a été rédigé, mais n'a pas encore été adopté par le Parlement.

Marquant sa volonté de maîtriser la circulation des armes sur son territoire et dans sa sous-région, et satisfaisant aux exigences des instruments auxquels il a souscrit au plan international, à savoir la convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), leurs munitions et autres matériels connexes et au programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des

---

<sup>103</sup> Idem

<sup>104</sup> Idem

armes sous tous ses aspects, le gouvernement a sur la base du décret n°2009-154 du 30 avril 2009, mis en place la Commission Nationale de lutte contre la Prolifération et la Circulation illicite des Armes Légères et de Petit Calibre (ComNat-ALPC).

Elle est la structure publique en charge d'assister le Gouvernement ivoirien dans la conception et la mise en œuvre de sa politique nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite et l'usage abusif des ALPC. En outre, elle est investie des compétences en vue d'assurer les relations de coopération technique dans le domaine de la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC avec les organismes appropriés, les organisations sous régionales, régionales et internationales.

Ses missions consistent entre autres à mener en collaboration avec les ministères techniques et les organisations concernées, des études, réflexions et actions visant à lutter efficacement contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC ; collecter, centraliser et exploiter tous les renseignements et informations relatifs à la fabrication, au trafic et au contrôle des armes et munitions ; superviser et organiser la collecte et la destruction des ALPC.

### **III.1.2- Les dispositions légales sur l'importation, le transport, la commercialisation et la vente d'armes de munitions, d'éléments d'armes et de munitions**

La législation en Côte d'Ivoire, plus précisément le décret n°99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes et munitions<sup>105</sup> régleme les activités d'importation, de transport, de commercialisation et de vente d'armes, de munitions, et d'éléments d'armes. Elle fait obligation à la personne qui importe, transporte ou entrepose des armes, éléments d'armes ou munitions de disposer d'une autorisation administrative. Toutefois au regard du décret précité<sup>106</sup>, la durée de validité de cette autorisation accordée qu'après enquête et avis conforme du Ministre en charge de la Défense, est renouvelable dans la limite de cinq années

Par ailleurs, la personne bénéficiant de l'autorisation ne pourrait céder une ou plusieurs de ses armes et munitions à une personne sans que celle-ci ne justifie au préalable d'une autorisation d'achat ou d'importation délivrée par l'autorité compétente. Il ne peut non plus la ou les céder à une personne titulaire des autorisations requises, sans que les caractéristiques ne soient les mêmes que celles indiquées sur lesdites autorisations. En outre, il y est indiqué que l'importation, le transport, la commercialisation et la vente, de munitions ou d'éléments d'armes de guerre sont interdits.

---

<sup>105</sup> Article 22

<sup>106</sup> Article 25

Cependant, aucune information n'est exigée par le législateur sur les armes qui doivent être transférées notamment la quantité, la nature et le type d'armes ; sur le fournisseur, sur les firmes et les personnes impliquées, et le cas échéant les courtiers. Aucune information n'est également requise sur le processus de fourniture, à savoir le nombre et la période des envois, les routes suivies, y compris les lieux de transit, le type de transport utilisé, l'identification de toutes les compagnies impliquées dans l'importation, les transitaires, les détails de stockage et de gestion des armes lors des transferts, la période couverte ; ainsi que sur l'utilisateur final qui nécessite des indications sur le nom de la personne, la compagnie ou l'institution et le représentant responsable, et sur l'utilisation finale<sup>107</sup>.

Avec l'imposition de l'embargo par le Conseil de sécurité de l'ONU en 2004, des individus profitaient de la pénurie de matériel neuf et s'employaient à exporter de petites quantités de matériel en utilisant les services d'entreprises postales privées. En 2007, près de 4000 cartouches de 7,62 x 17 mm à destination de la Côte d'Ivoire ont été interceptées dans un aéroport parisien<sup>108</sup>. Il faut dire qu'avec l'explosion du secteur de la sécurité privée depuis le début de la crise de 2002, certaines de ces compagnies sembleraient avoir violé l'embargo en important des armes et du matériel connexe<sup>109</sup>.

Pour ce faire, avec le retour à la normalité et la levée de l'embargo, l'Etat ivoirien a effectué un important effort de marquage des armes même si aucune disposition législative nationale n'est prévue en la matière. La police, la gendarmerie et les FRCI sont respectivement à 99%, 90% et 50% d'armes marquées<sup>110</sup>.

### **III.1.3- Les dispositions légales sur l'acquisition, la détention et le port d'armes, de munitions, éléments d'armes et de munitions et, la circulation illicite des ALPC**

L'acquisition, la détention ou la cession des armes, les éléments d'armes ou munitions est régie par la loi 98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives.

Selon la classification de la législation ivoirienne sur les ALPC (**Annexe 13**), l'acquisition, la détention et le port des armes, des munitions, des éléments d'armes et des munitions des

---

<sup>107</sup> Il n'est mentionné dans la législation qu'il faudrait s'assurer qu'en cas de commercialisation, les armes vendues ne contribuent ou ne portent atteinte à la paix et à la sécurité ; ou ne puissent servir à commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission.

<sup>108</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, 2009b, par. 463

<sup>109</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, 2007a, par. 66

<sup>110</sup> Source : Entretien réalisé au RASALAO, Novembre 2016

armes classées dans les trois premières catégories sont prohibés sur toute l'étendue du territoire national. Par contre, l'acquisition, la détention et le port des armes, des munitions, des éléments d'armes et des munitions classées en quatrième, cinquième, septième et huitième catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de port d'armes. En outre, l'acquisition et la détention des armes classées en sixième catégorie sont libres à condition de ne pas être utilisées hors du domicile, dans les grandes agglomérations.

Par ailleurs, toute cession d'armes ou de munitions est subordonnée à la présentation par le titulaire d'une autorisation d'importation ou de commerce, d'une autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que sa pièce d'identité. Le titulaire d'un permis d'achat ou de détention d'armes ne peut prêter ou céder son arme à une tierce personne sans autorisation administrative préalable.

Les commerçants d'armes ou de munitions doivent quotidiennement tenir un registre spécial où seront inscrits les armes, munitions et éléments d'armes ou de munitions importés ou vendus. Il est indiqué sur ces registres l'origine, la nature, le calibre, la marque et les munitions des armes importées ou achetées ; et la nature, la marque, le calibre et le numéro des armes vendues, les noms, profession, domicile et adresse complète des acquéreurs ainsi que la date et le numéro des autorisations d'achat ou d'importation dont ils sont titulaires.

L'âge requis pour l'obtention d'un permis de port des armes des quatrième, cinquième et sixième catégories selon la classification de la législation est d'au moins 21 ans.

Comme insuffisance, nous notons que les candidats soumettant une demande d'autorisation de port d'armes devraient rencontrer en personne l'autorité compétente. La procédure d'autorisation devrait également comporter l'octroi d'une licence avec une date d'expiration pour chaque arme de petit calibre détenue par un civil. Il n'est pas non plus requis dans la loi que le demandeur de l'autorisation prouve qu'il a suivi une formation en matière de sécurité, possède des connaissances relatives à la législation sur les armes légères et de petit calibre ; et prouve que l'arme sera stockée dans un endroit sécurisé, et séparément de ses munitions. Il n'existe pas non plus de limite sur le nombre d'armes de petit calibre qu'une autorisation peut contenir et l'exigence d'une période de gel de 21 jours avant que l'autorisation soit octroyée pour la détention de chaque arme.

Il est important de souligner à ce niveau que depuis 2012, le gouvernement ivoirien a annulé par déclaration et non par prise de décret officiel tous les permis de port d'armes, plongeant dans l'illégalité tous les porteurs d'armes non officiels<sup>111</sup>.

Malgré cette réglementation sur l'acquisition, la détention ou la cession des armes, il faut relever que ce sont plus de 100 000 armes qui sont en circulation illicite<sup>112</sup>. Sur ces 100 000 armes, ce sont 40 000 à 50 000 armes qui ont pu être récupérés des actions de désarmement de la ComNAT et de l'ex-ADDR<sup>113</sup>. Précisons que ce sont moins de 30 000 armes qui ont pu être collectées par l'ex-ADDR<sup>114</sup>. Ces armes en circulation illicite proviennent généralement de stocks légaux. En effet, à l'occasion des crises militaro-politique qu'a connues la Côte d'Ivoire, les armureries de l'Etat ont été détruites avec des milliers d'armes emportées. Aussi des agents de sécurité ou forces de l'ordre prêtent-ils leurs armes aux malfrats. Par exemple, dans la commune d'Abobo, il existe un commerce de location illicite d'armes<sup>115</sup>.

#### **III.1.4- Les dispositions légales sur la fabrication des armes, munitions, éléments d'armes ou éléments de munitions et, la prolifération incontrôlée des ALPC**

La Côte d'Ivoire ne fait pas partie des pays disposant d'industrie d'armement. Sa production locale d'armes n'est constituée que de fabrication artisanale. La fabrication d'armes ou éléments d'armes ou la production de balles ou cartouches régie par la loi n° 98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives, ne peut se faire sans autorisation administrative. L'autorisation accordée par décret pris en conseil des ministres, l'est à titre exceptionnel à des entreprises, sociétés ou personnes physiques. Pour ce faire, il faudrait que l'entreprise appartienne à un ivoirien ou soit constituée et dirigée par des ivoiriens ou la majorité du capital soit détenue par des ivoiriens. L'âge et la bonne moralité sont des critères pris en compte.

En outre, avant délivrance de l'autorisation, une enquête de moralité et des examens médicaux et psychiatriques sont effectués. La durée de l'autorisation est renouvelable chaque cinq ans. Par ailleurs, il est demandé au titulaire d'une autorisation de fabrication d'armes ou de munitions ou de réparations d'armes de tenir quotidiennement un registre spécial des matériels mis en fabrication, réparation ou transformation.

---

<sup>111</sup> Source : Entretiens réalisés au PNUD et au RASALAO, Novembre 2016 et Juin 2016

<sup>112</sup> Source : Entretien réalisé au PNUD, Novembre 2016

<sup>113</sup> Source : Entretien réalisé au RASALAO, Juin 2016

<sup>114</sup> Source : Entretien réalisé au PNUD, Novembre 2016

<sup>115</sup> Source : Entretien réalisé au RASALAO, Mars 2016

Toutefois, la législation ne soumet pas l'obtention de l'autorisation à la fourniture de détails sur les armes qui seront fabriquées (quantité, nature et type d'armes selon le système de classification en vigueur) y compris aux numéros de série et d'autres marques ; aux procédures de marquage, d'enregistrement et de transmission des données vers le registre national pour chaque arme légère et/ou de petit calibre ainsi que le stockage et la gestion sécurisés des armes après la fabrication.

Cette faille de la législation fait qu'à ce jour aucune évaluation exacte du nombre d'armes artisanales présentes dans le pays ne peut être effectuée. L'estimation de la proportion d'armes de fabrication artisanale parmi l'ensemble des armes de petit calibre présentes en Côte d'Ivoire la plus proche de la réalité provient des résultats des opérations de désarmement effectuées auprès d'anciens combattants après la « crise post-électorale ». Ce sont environ 14 000 armes et explosifs qui ont été collectés les trois dernières années des opérations de désarmement, dont 6 738 armes de petit calibre, parmi lesquelles il a été constaté que 359 étaient de fabrication artisanale, soit 5,33 %. En effet, cette estimation de 5,33% est en deçà de la réalité. Comme le soutient Georges BERGHEZAN<sup>116</sup>, ces chiffres ne prennent pas en compte les armes détenues par les civils utilisant traditionnellement des armes artisanales pour soutenir leurs activités.

Selon Alain SISSOKO<sup>117</sup>, les forgerons produiraient entre 50 et 100 armes par an. Si l'on multiplie ce nombre par le nombre indéterminé de forgerons exerçant dans le pays, on devine qu'il y a sans doute, une forte disponibilité d'armes artisanales fabriquées en Côte d'Ivoire. Savannah DE TESSIERES<sup>118</sup> rapporte qu'en 1998 et 1999, un recensement des dozos<sup>119</sup> a révélé qu'ils étaient au nombre de 42 000, possédant un total de 32 000 armes dont 10 000 de fabrication artisanale.

Georges BERGHEZAN<sup>120</sup> ajoute que même si les fusils artisanaux sont les plus nombreux, les forgerons produisent également des pistolets. La grande majorité des armes produites est le fusil de chasse de type « calibre 12 ». Le fusil « calibre 12 » est l'arme de prédilection

---

<sup>116</sup> Georges BERGHEZAN (2014), Armes artisanales en Côte d'Ivoire : entre tradition et exigences légales, Op. Cit, pp.8-9.

<sup>117</sup> Idem

<sup>118</sup> Idem, p.92.

<sup>119</sup> Les Dozos sont des chasseurs traditionnels, appartenant généralement à des confréries, originaires du Nord de la Côte d'Ivoire et des Etats voisins, entre autres le Mali et le Burkina Faso.

<sup>120</sup> Georges BERGHEZAN (2014), Armes artisanales en Côte d'Ivoire : entre tradition et exigences légales, Op. Cit, p.8.

d'une grande majorité. La production de pistolets à cartouches et de fusils « à poudre à canon » ne concerne qu'une minorité de producteurs. De même, certains producteurs fabriquent également des éléments de munitions, à savoir des plombs servant de projectiles à ces fusils « à poudre à canon ». Il fait également remarquer qu'une grande majorité des producteurs ne produit pas que des armes (ou des munitions). La plupart des objets fabriqués sont en effet des biens à usage civil (outils, biens ménagers...).

Certes, la part apportée par la réparation d'armes aux producteurs représente un revenu important comparée à celle de la fabrication d'armes, mais l'évolution de la demande et des prix est aujourd'hui à la baisse avec l'instauration d'un climat de sécurité et le développement de la pauvreté. Georges BERGHEZAN<sup>121</sup> indique que le prix actuel du fusil de chasse de type « calibre 12 » tourne autour de 60 000 à 70 000 francs CFA, tandis que la cartouche qui lui est associée vaut environ 400 francs CFA.

L'ensemble des données ci-dessus présentées peut se résumer comme suit :

<b>Dispositions nationales sur</b>	<b>Faibles relevées</b>	<b>Faits empiriques relevés</b>
<b>Les transferts d'ALPC</b>	Aucune information n'est requise sur le processus de fourniture (nombre, périodes des envois, les routes suivies, les lieux de transit, le type de transport utilisé, l'identification de toutes les compagnies de transport impliquées dans l'importation, les transitaires, les détails de stockage et de gestion des armes lors des transferts, la période couverte), sur l'utilisateur final (nom de la personne, la compagnie ou l'institution, le représentant responsable) sur l'utilisation finale.	Importation de quantités d'armes en 2004 par le canal d'entreprises postales privées malgré l'embargo de l'ONU.
		Marquage des armes avec un niveau d'avancement de 99% à la police nationale, 90% à la gendarmerie nationale, et 50% concernant les FRCI.
<b>La détention d'ALPC par les civils</b>	Les demandeurs d'un permis de port d'armes ne rencontrent pas en personne l'autorité compétente.	Annulation de tous les permis de port d'armes par déclaration du gouvernement ivoirien depuis 2012.

<sup>121</sup> Georges BERGHEZAN (2014), Armes artisanales en Côte d'Ivoire : entre tradition et exigences légales, Op. Cit, p.17.

	La demande d'autorisation ne comporte pas l'octroi d'une licence avec date d'expiration pour chaque arme de petit calibre détenue par un civil.	50 000 armes récupérées sur les plus de 100 000 armes en circulation illicite.
	Il n'est pas requis au demandeur d'un permis de port d'armes la preuve qu'il ait suivi une formation en matière de sécurité et qu'il possède des connaissances relatives à la législation sur les ALPC.	Existence d'un commerce de location illicite d'armes dans les communes notamment Abobo.
	Pas de limite sur le nombre d'ALPC par autorisation.	
	Pas de détermination de période avant l'octroi de l'autorisation pour la détention de chaque arme.	
<b>La fabrication d'ALPC sur le territoire national</b>	L'obtention de l'autorisation de fabrication n'est soumise à la fourniture d'information sur les armes à fabriquer, sur les procédures de marquage, d'enregistrement et de transmission des données vers le registre national, sur le stockage et la gestion sécurisés des armes après la fabrication.	Pas d'évaluation exacte des armes artisanales en circulation.
		Pas de connaissance du nombre exact d'artisans fabriquant des armes sur le territoire national.
		Fabrication de fusil de chasse calibre 12 et de munitions.
		Evolution de la demande et des prix en baisse avec l'instauration d'un climat de sécurité et le développement de la pauvreté.

**Tableau 2 : Défaillances de la législation en matière d'armes légères et la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC en Côte d'Ivoire**

## **III.2- La législation sur les ALPC et la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC en République Démocratique du Congo (RDC)**

### **III.2.1- Contexte de l'adoption de la législation sur les armes en République Démocratique du Congo (RDC)**

L'adoption de l'ordonnance loi n° 85-035 portant régime des armes et munitions et complétée par l'ordonnance n° 85-212 portant mesures d'exécution intervient le 3 septembre 1985. C'est une époque marquée par une relative stabilité en ex-Zaïre, dans la mesure où cet Etat n'était pas confronté à une situation sécuritaire précaire comme c'est le cas aujourd'hui, surtout dans sa partie Est<sup>122</sup>. En effet, depuis plus d'une décennie les détenteurs et les trafics d'armes de guerre prolifèrent, notamment avec les milices maï-maï nées après l'occupation de la province du Maniema par l'armée rwandaise ou en encore les simba existant depuis la rébellion de 1964 en ex-Zaïre et les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR).

La RDC a souscrit à plusieurs engagements internationaux dont :

Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (UNPoA), adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 2001.

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ou « Protocole sur les armes à feu », en octobre 2005, un des protocoles additionnels à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée en 2001 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des ALPC dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États avoisinants, surtout, signé en 2004 et ratifié en juin 2005, un texte légalement contraignant entré en vigueur le 5 mai 2006.

Le Protocole sur le contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels y afférents dans la région de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) entré en vigueur en 2004, signé en 2001, mais jamais ratifié.

La Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation

---

<sup>122</sup> Georges BERGHEZAN (2015), Armes artisanales en RDC : enquête au Bandundu et au Maniema, Rap. Cit, p.12.

et assemblage, dite « Convention de Kinshasa » signée en novembre 2010, mais pas encore ratifiée.

Il est utile de préciser que ces trois instruments régionaux, et en particulier le Protocole de Nairobi et la Convention de Kinshasa, comportent des engagements similaires, bien que la seule différence étant l'aire géographique à laquelle s'applique chaque instrument. En outre, les obligations découlant du Protocole de Nairobi sont bien plus précises, exhaustives et contraignantes que celles contenues dans le Protocole sur les armes à feu de l'ONU. Ainsi, la RDC en satisfaisant aux obligations du Protocole de Nairobi, satisferait du même coup à celles du Protocole sur les armes à feu et à celles de la Convention de Kinshasa<sup>123</sup>.

En vue de satisfaire à ses engagements internationaux, le gouvernement de la RDC adopte l'arrêté interministériel N°020/2008 du 30/05/2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de Violence Armée (CNC-ALPC). Cette structure conformément à l'UNPoA et au protocole de Nairobi doit entre autres :

- concevoir, coordonner et faire le suivi de la politique nationale sur la lutte contre la prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre en République Démocratique du Congo ;
- prévenir, combattre et éradiquer la fabrication, l'utilisation, la possession et le trafic illicites d'Armes Légères et de Petit Calibre ;
- prévenir l'accumulation excessive d'Armes Légères et de Petit Calibre et la déstabilisation qui pourrait en résulter ;
- promouvoir et faciliter l'échange d'informations et la coopération avec les autres pays, les partenaires nationaux et internationaux, bilatéraux et multilatéraux ainsi que la société dans toutes les questions liées à la prolifération et au trafic illicite des Armes Légères et de Petit Calibre ;
- assurer, avec le concours des services compétents, le contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Désignée comme structure de concertation et de coordination de niveau Ministériel et de partenariat international, la CNC-ALPC est placée sous la présidence du Ministre de l'Intérieur et de la sécurité, avec l'assistance du Ministre des Affaires Etrangères et de la

---

<sup>123</sup> Georges BERGHEZAN (2015), Armes artisanales en RDC : enquête au Bandundu et au Maniema, Op. Cit, p.11.

Coopération internationale et du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

En plus des Ministres cités, d'autres ministres et la société civile participent à l'organisation et au fonctionnement de la CNC-ALPC. Ce sont le Ministre de la Justice, le Ministre des Droits Humains, le Ministre des Transports et voies de communication, le Ministre des Finances, le ministre du Budget, le ministre du Commerce Extérieur, le Ministre de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme, le Ministre des Affaires Sociales, le Ministre de la Famille, du Genre et de l'Enfant, et Deux délégués de la société civile.

Par ailleurs, les ambassadeurs et chefs de missions diplomatiques, les représentants des organisations internationales et agences de Coopération intéressés par le domaine de la lutte contre la prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de la Violence Armée et les représentants des organisations non gouvernementales internationales qui en formulent expressément la demande ou qui sont invités pour leur expertise, y participent en tant que membres de droit.

Elle comprend quatre organes assurant son fonctionnement, à savoir la Réunion Ministérielle l'organe concepteur et décisionnel en matière de Politique nationale de lutte contre la prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de la Violence Armée ; le Secrétariat Permanent ; les Antennes Provinciales et les Groupes de Travail.

Les analyses présentées ci-après s'appuient sur celle du rapport de la République Démocratique du Congo sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et du Protocole de Nairobi publié en 2011 et renseignant sur les limites des dispositions légales relatives aux armes et aux munitions en RDC.

### **III.2.2- Les dispositions légales sur les transferts d'armes et de munitions**

L'ordonnance-loi n°85-035 du 3 septembre 1985 régleme l'importation, l'exportation, le transit d'armes et munitions, toutefois, elle n'exige pas que les armes faisant l'objet de transit soient marquées. Ce qui rend difficile leur traçage ou l'empêche totalement, les armes importées dans leur ensemble et particulièrement celles en transit doivent être marquées afin d'en faciliter le traçage.

Les armes exportées doivent être marquées pour respecter les conditions de l'UNPoA, dans le souci du traçage exigé par les Nations Unies et les différents protocoles et conventions signés et souscrits par la RDC. L'exportation temporaire est réglementée par la loi.

Il est important de signaler qu'il y a une faiblesse dans les dispositions qui interdisent l'exportation des armes et des munitions vers les Etats non-respectueux des droits humains, des libertés fondamentales et du droit international humanitaire<sup>124</sup>.

Les armes en transit sans permis ou autorisation s'exposent à la saisie. Le transit d'une arme est soumis à la production d'une déclaration émanant de l'Etat dans le territoire duquel ces armes et munitions seront utilisées.

L'ordonnance loi n°85-035 du 3 septembre 1985 accuse une faiblesse dans ce domaine qui est comblée par la loi partant réglementation des ALPC qui est en attente de promulgation par le Chef de l'Etat. Les armes et munitions de guerre ou leurs accessoires sont interdits de commercialisation.

### **III.2.3- Les dispositions légales sur la possession et la circulation illicite des armes**

La possession illicite d'armes, c'est-à-dire sans permis, est punie par la loi avec des peines allant de 5 à 10 ans de servitude pénale et d'une amende allant de 25.000 à 100.000\$<sup>125</sup> (art.36). En effet, des dispositions légales soumettent la détention d'armes à l'obtention d'une autorisation spéciale du Ministère ayant l'intérieur et la sécurité dans ces attributions.

En outre, le PNUD<sup>126</sup> souligne clairement que l'armée a directement contribué à la circulation illicite des armes légères. Et l'Etat de façon indirecte. En effet, l'Etat pour encourager les civils à déposer volontairement, leurs armes faisait échanger des armes contre de l'argent<sup>127</sup> ou des vélos de valeur équivalente<sup>128</sup>. Ce procédé a fini par développer un marché illicite d'armes. Car les personnes à qui des vélos ou de l'argent étaient remis, les échangeaient pour s'offrir des armes, surtout des Kalachnikovs à 14 ou 15 Dollars US l'unité dans les zones

---

<sup>124</sup> Principes régissant les transferts internationaux d'armes

<sup>125</sup> Il s'agit du Zaïre, monnaie du Zaïre (actuelle RDC) à l'époque de l'adoption de l'ord. N°85-035 du 3 septembre 1985 régissant la question des armes en RDC.

<sup>126</sup> Entretien réalisé auprès du PNUD, Novembre 2016

<sup>127</sup> 75 ou 100 Dollars US

<sup>128</sup> Certes, l'Etat doit assurer la justice commutative, cependant il ne doit pas l'assurer au détriment de la sécurité des personnes et des biens constituant l'une de ses principales obligations régaliennes. Il est plutôt indiqué de proposer des projets de réinsertion communautaire à l'instar de la méthode du PNUD.

frontalières surtout. Ce sont au moins 300 000 ALPC illégales qui circulent dans l'est de la RDC<sup>129</sup>.

#### **III.2.4- Les dispositions légales sur la fabrication d'armes (artisanales) et leur prolifération incontrôlée**

Des dispositions légales soumettent l'exercice de la fabrication des armes à l'obtention d'une autorisation spéciale du Ministère ayant l'intérieur et la sécurité dans ces attributions. Ainsi, les armes, les minutions, les éléments et pièces connexes fabriqués, importés, exportés ou en transit relèvent de l'autorité du Chef de l'Etat de la République Démocratique du Congo, sous la technicité du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

Une autorisation préalable et l'inscription sont requises pour la fabrication d'armes. Toutes les armes illicitement fabriquées sont soumises à la confiscation par l'État. Les fabricants non autorisés s'exposent également à des peines de servitude pénale. Il est à noter que seulement deux provinces de la RDC ont fait l'objet d'investigations en ce qui concerne les armes artisanales : il s'agit du Bandundu et du Maniema.

Au Bandundu, l'arme la plus produite est le fusil de chasse de type « calibre 12 », tirant des cartouches 00 et dont le prix est compris entre 55 et 200 USD. Ensuite, vient le pupu, légèrement moins cher, et ne nécessitant pas de cartouches. Aucune évolution significative de la demande et des prix n'a été constatée. Le nombre d'armes produites par an, dans cette province, varie considérablement, mais est généralement assez faible, compris entre 3 et 48 armes<sup>130</sup>.

Par ailleurs, au Maniema l'arme, de loin, la plus produite et la plus réparée est le baïkal, inspiré du fusil de chasse russe du même nom, vendu de 67 à 100 USD. Il précède le vanguard, vendu généralement un peu plus cher, et le popo, un fusil n'utilisant pas de cartouche. Aucune différence de prix significative entre les territoires n'a été constatée.

---

<sup>129</sup> Source : Entretien réalisé avec le GRIP, 28 Octobre 2016

<sup>130</sup> Georges BERGHEZAN (2015), Armes artisanales en RDC : enquête au Bandundu et au Maniema, Rap. Cit, pp-29-30

Les producteurs qui ont pu quantifier leur production ont déclaré fabriquer de 8 à 48 armes par an, la fabrication d'un fusil demandant entre 3 semaines et un mois de travail pour la moitié d'entre eux<sup>131</sup>.

La majorité des armes produites ou réparées au Maniema utilise des cartouches 00 de calibre 12, à l'exception de la poudre et des plombs du popo. Ces cartouches sont, soit produites localement, par les chasseurs ou par une petite partie de producteurs d'armes, soit importées, visiblement depuis le Congo-Brazzaville, et transiteraient via diverses villes de la RDC. Une forte majorité de producteurs estime qu'elles sont facilement disponibles (Georges BERGHEZAN, 2015).

<b>Dispositions nationales sur</b>	<b>Faibles relevées</b>	<b>Faits empiriques relevés</b>
<b>Les transferts d'ALPC</b>	La loi n°85-035 du 03 septembre 1985 n'exige pas que les armes faisant l'objet de transit soient marquées.	
	Faiblesse dans les dispositions interdisant l'exportation des armes et des munitions vers les Etats non-respectueux des droits humains.	
<b>La détention d'ALPC par les civils</b>		L'armée a contribué de façon directe à la circulation illicite des ALPC.
		L'Etat a indirectement contribué à la création d'un marché d'armes. Ce sont 300 000 ALPC au moins qui sont en circulation illicite dans l'Est de la RDC.

<sup>131</sup> Georges BERGHEZAN (2015), Armes artisanales en RDC : enquête au Bandundu et au Maniema, Rap. Cit, pp.39-40.

<p><b>La fabrication d'ALPC sur le territoire national</b></p>		<p>Les armes les plus produites dans l'Est du Congo, respectivement au Bandundu et au Maniema sont le fusil de chasse de type « calibre 12 » et le baïkal, inspiré du fusil de chasse russe du même nom. La production annuelle d'armes au Bandundu varie entre 3 et 48 unités tandis que pour le Maniema, le nombre d'armes produites est compris entre 8 et 48.</p>
--	--	---

**Tableau 3 : Défaillances sur la législation en matière d'armes légères et la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC en République Démocratique du Congo (RDC)**

### **III.3- Avis des experts en ALPC sur le lien entre la défaillance des législations nationales et la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC**

Les experts en ALPC interrogées à l'occasion de la présente recherche contenue dans ce document sont tous unanimes que la faiblesse ou l'inadaptation des lois nationales en matière d'armes légères et de petit calibre profitent à la prolifération incontrôlée et la circulation illicite de ces armes. Cette position est, semble-t-il, partagée par l'ensemble des organisations régionales notamment africaines et tout le système des Nations Unies<sup>132</sup> dont quelques démembrements l'ont confirmé lors de notre collecte de données.

Même si l'obsolescence ou la défaillance de la législation nationale en la matière conduit irrémédiablement à la prolifération et à la circulation illicite des ALPC, l'ensemble des experts reconnaît qu'elle n'est pas le seul facteur. Dans ce sens, ils évoquent les facteurs tels que la corruption des administrations nationales, les conflits armés de suite de crises socio-politiques, les déplacements de réfugiés, les transferts internationaux incontrôlés et certaines méthodes inadaptées de rachat d'armes à l'instar du cas de la RDC.

<sup>132</sup> Source : Entretien réalisé avec le GRIP, 04 Octobre 2016

### **III.4- Vérification des hypothèses**

Sur la base de l'ensemble des résultats présentés aux points **III.1**, **III.2** et **III.3**, nous allons dès lors procéder à la vérification de l'hypothèse générale.

**Vérification de l'Hypothèse H1** : En Côte d'Ivoire tout comme en République Démocratique du Congo, les dispositions légales sur les transferts d'ALPC comportent des failles importantes relevées dans les tableaux 1 et 2. Ces défaillances examinées au regard des faits empiriques relevés dans le cas de Côte d'Ivoire révèlent la non obligation d'information sur le processus de fourniture (nombre, périodes des envois, routes suivies, lieux de transit, type de transport utilisé, identification de toutes les compagnies de transport impliquées dans l'importation, détails de stockage et de gestion des armes lors des transferts, période couverte), sur l'utilisateur final (nom de la personne, la compagnie ou l'institution, le représentant responsable) et sur l'utilisation finale. Les défaillances de la législation nationale sur les armes ont été à l'avantage des importations illégales effectuées pendant la période de la crise de 2002. Il faut également ajouter que le contexte y a fortement contribué.

Travaillant sur le domaine de la prolifération et la circulation illicite qui demeure un secteur sur lequel très peu d'informations ressortent, nous n'avons malheureusement pas eu de données empiriques sur le cas de la RDC.

Sur la base des informations recueillies, il se dénote clairement que l'hypothèse H1 est partiellement confirmée.

**Vérification de l'Hypothèse H2** : En ce qui concerne les défaillances de la législation et la détention illicite d'ALPC, il faut relever qu'en Côte d'Ivoire, les dispositions légales d'avant l'interdiction du port d'armes comportaient déjà un certain nombre de limites. Nous avons le fait que la demande d'autorisation ne comporte pas l'octroi d'une licence avec date d'expiration pour chaque arme de petit calibre détenue par un civil, le fait qu'il ne soit pas requis au demandeur d'un permis de port d'arme, la preuve qu'il ait suivi une formation en matière de sécurité et qu'il possède des connaissances relatives à la législation sur les ALPC. En outre, il n'y a pas non plus de limitations au nombre d'ALPC à avoir par autorisation. Cette situation a permis le développement d'un marché de location illicite d'armes.

En effet, cette défaillance est à n'en point douter à l'origine de la prolifération incontrôlée des ALPC, qui s'est aggravée avec les différentes crises militaro-politiques qui ont secoué la Côte d'Ivoire presque une décennie. Ainsi, à cette prolifération incontrôlée, s'est ajoutée une

circulation illicite avec plus de 50 000 armes aux mains des civils. Toutefois, aujourd'hui avec la suspension par déclaration du gouvernement en 2012 des permis de port d'armes, tous les détenteurs civils d'ALPC sans exception sont en situation illégale.

Par ailleurs, la législation nationale de la République Démocratique du Congo (RDC) quoiqu'ayant bien réglementé la détention d'armes par les civils, n'a pas pu empêcher la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC favorisées par le contexte de la crise sécuritaire à laquelle fait face le pays depuis plusieurs années. En effet, dans un contexte délétère, l'armée distribuait des armes. Aussi, le gouvernement par l'échange d'armes contre des vélos et/ou de l'argent en espèce, a favorisé le développement d'un marché illicite d'ALPC.

Au regard des deux cas d'études ci-dessus présentées, il se décèle aisément que l'hypothèse H2 se confirme partiellement.

**Vérification de l'Hypothèse H3 :** En Côte d'Ivoire il est relevé une faiblesse dans la législation nationale concernant les dispositions sur la fabrication des ALPC. Comme énoncé dans le tableau 1, l'obtention de l'autorisation de fabrication n'est pas soumise à la fourniture d'information sur les armes à fabriquer, sur les procédures de marquage, d'enregistrement et de transmission des données vers le registre national, sur le stockage et la gestion sécurisés des armes après la fabrication. Cette défaillance impacte sur la prolifération incontrôlée des ALPC. En effet, les chiffres des armes artisanales fabriquées et en circulation, avancés sont sous évalués. Ces armes artisanales fabriquées ne sont pas non plus marquées.

En ce qui concerne la République Démocratique du Congo (RDC), il n'a certes pas été relevé de défaillances dans les dispositions sur la fabrication des armes artisanales, mais il a été constaté depuis une faible fabrication de ces armes.

Sur la base de cette démonstration, l'hypothèse H3 est partiellement confirmée.

**Vérification de l'hypothèse générale :** Comme il se décèle de la vérification des trois hypothèses secondaires, la faiblesse ou l'inadaptation des lois nationales en matière d'ALPC n'est pas le seul facteur favorisant la prolifération incontrôlée et la circulation illicite de ces armes. Des facteurs comme la corruption des agents de police et les conflits armés de suite de crises militaro-politiques y contribuent fortement. Ainsi, notre hypothèse générale se confirmant partiellement rejoint l'avis des experts en ALPC interrogées à l'occasion de la présente recherche.

## CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS

Les recommandations que nous émettons ci-après s'adressent premièrement à la fois à la RCI et à la RDC (IV.1). Par la suite, à chacun de ces pays (IV.2). Et, pour terminer, aux sociétés civiles de la RCI et de la RDC ainsi qu'aux partenaires techniques et financiers intervenants dans la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC (IV.3).

### IV.1- Recommandations communes à la RCI et à la RDC

Les recommandations communes faites à la RCI et à la RDC sont inspirées du *Guide pratique : Législation sur les armes légères et de petit calibre* élaboré par le PNUD en 2008.

#### IV.1.1- Au niveau du processus général de révision de la législation

La révision des législations de la RCI et de la RDC est nécessaire en vue d'une lutte plus efficace contre la circulation illicite des ALPC dans ces Etats. En effet, la vétusté de leurs législations respectives y constitue un facteur indéniable du développement du commerce illicite bien qu'il existe d'autres facteurs tout aussi importants.

En vue de procéder à la révision de leurs législations, tout en tenant compte de leurs contextes spécifiques, la RCI et la RDC devraient entamer une collecte ou une réactualisation d'informations en ce qui concerne la nature et l'étendue de la violence causée par les armes à feu et l'état actuel des lois et politiques, les défis que représentent l'élaboration et la mise à exécution des nouvelles lois sur les ALPC, les capacités humaines et financières nécessaires à l'élaboration de la législation, l'évaluation des lois existantes en ce qui concerne les mesures relatives au contrôle des armes, l'identification des lacunes de la législation<sup>133</sup>, les engagements régionaux ou internationaux qui doivent être représentés dans la législation.

La révision de leurs législations implique, à la RCI et la RDC, l'établissement d'objectifs méticuleusement définis.

Elles devraient aussi élaborer des politiques qui nécessitent une « feuille de route » des paramètres et du ton de la politique du gouvernement en matière de contrôle des armes, définissant la portée et le contenu des mesures législatives. Pour ce faire, il faudrait à la RCI et la RDC évaluer la portée de l'examen de leurs législations en établissant des définitions précises des exigences en la matière.

---

<sup>133</sup> Les lacunes de la législation ivoirienne ont été identifiées et sont en cours de révision.

Dans le processus de la révision de leurs législations respectives, la RCI et la RDC devraient adopter une démarche participative en instituant des consultations à la fois intergouvernementale et publique.

Par ailleurs, il est important de souligner qu'une fois leurs législations révisées et adoptées, il serait bénéfique pour la RDC et la RCI de procéder à leurs applications optimales en vue du contrôle effectif des ALPC sur leurs territoires respectifs. Ainsi, il leur serait nécessaire d'élaborer des lois comprises par un éventail de groupes et d'agences, d'inciter tous les intervenants à s'approprier les nouvelles lois afin de faciliter leur mise en application.

En outre, la RCI et la RDC devraient procéder à un renforcement des capacités de leurs acteurs en matière de contrôle d'ALPC. Elles devraient, en plus de mettre en place de nouvelles directives et de nouveaux systèmes, former la police, les juristes et le personnel administratif à ces mis à jour.

La RCI et la RDC devraient, en vue d'une vulgarisation de leurs nouvelles législations respectives le cas échéant, promouvoir les communications en sensibilisant les individus aux nouvelles obligations et exigences via une variété de techniques médiatiques et de stratégies de messagerie.

Pour terminer, elles devraient mettre en place un programme de suivi-évaluation qui permettra de déterminer l'efficacité des lois et politiques adoptées sur les ALPC en définissant des indicateurs précis et en recueillant des informations pertinentes sur la circulation illicite des ALPC.

#### **IV.1.2- Sur le plan du contenu de la législation**

La RCI et la RDC devraient non seulement opérer une distinction entre armes industrielles et armes artisanales afin d'y appliquer des régimes juridiques différents, mais surtout fonder leurs classifications des armes sur la distinction armes légères et armes de petit calibre, munitions, matériels connexes et pièces d'assemblage. Elles devraient également réglementer les armes destinées aux OMP sur leurs territoires respectifs.

La RCI de même que la RDC devraient s'inspirer de la législation malienne, du décret n° 441/P-RM du 13 octobre 2005 en particulier, en matière de réglementation de la fabrication et du commerce local d'armes en ses articles 6, 10, 13, 17, 21 et 33 notamment (**Annexe 15**).

## **IV.2- Recommandations spécifiques à la RCI et à la RDC**

### **IV.2.1- Recommandations spécifiques à la RCI relatives au contenu de sa législation**

La Côte d'Ivoire devrait procéder à l'accélération du processus de réforme de son secteur de la sécurité en ce qui concerne particulièrement l'adoption de sa nouvelle législation sur les ALPC.

Aussi, une actualisation de la classification des armes dans sa législation conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de la CEDEAO sur les ALPC (1, 2 et 3) devrait être opérée. En effet, la législation ivoirienne, précisément la loi de 1998 se fonde sur la distinction entre armes de guerre et armes non considérées comme des matériels de guerre<sup>134</sup>, ce qui n'est pas conforme à la Convention de la CEDEAO sur les ALPC, à laquelle elle est partie.

Les critères de délivrance d'autorisation de port d'armes devraient être renforcés en incluant dans la législation des exigences relatives à la formation en sécurité et à la connaissance de la législation. Il faut que le demandeur prouve que l'arme sera stockée en sécurité et séparément des munitions. La législation ivoirienne devrait strictement limiter le nombre d'armes figurant sur un permis et imposer une durée de validité officielle, en application de l'article 14.4 de la convention de la CEDEAO.

L'obtention de certificats de visiteurs devrait être imposée aux civils qui désirent entrer sur le territoire ivoirien avec leurs armes. En effet, ils devront introduire une demande auprès de l'autorité en charge, conformément à l'article 15 de la convention de la CEDEAO.

L'Etat de Côte d'Ivoire conformément à l'article 14.1 de la convention de la CEDEAO devrait procéder à l'interdiction pure et simple du commerce, de la détention et de l'usage des armes légères par les civils et régler rigoureusement l'acquisition, la détention et l'utilisation des armes de petit calibre par les civils (article 14.2). Par conséquent la possibilité d'octroi d'une autorisation spéciale pour le commerce, la détention et l'usage des armes des trois premières catégories par le ministère en charge dans la loi de 1998 devrait être abrogée.

---

<sup>134</sup> Cette catégorisation des armes est basée sur l'ancien modèle français qui les distingue en 8 catégories.

La RCI devrait inclure dans sa législation l'interdiction de transférer des ALPC et des équipements servant à leur fabrication sur, vers et à partir de son territoire<sup>135</sup>, mais également les dispositions sur la procédure d'exemption prévue par la Convention de la CEDEAO<sup>136</sup>.

La gestion des stocks, surtout ceux des particuliers et des commerçants, devrait faire l'objet d'un encadrement strict dans la législation ivoirienne tel que prévu par l'article 16 de la Convention de la CEDEAO.

Il est nécessaire pour l'Etat de Côte d'Ivoire, de prévoir des dispositions relatives au marquage des armes<sup>137</sup>, au courtage<sup>138</sup>, au traçage<sup>139</sup> et à la lutte contre la corruption<sup>140</sup> liée aux détournements, au trafic, à la détention et à l'utilisation illicites des ALPC, sa législation actuelle ne prenant pas en compte ces différents aspects.

La Côte d'Ivoire devrait mettre un accent particulier sur la gestion rigoureuse de ses frontières en fixant des points d'entrée fixes des armes sur son territoire conformément à l'article 22 de la convention de la CEDEAO. Cela faciliterait un meilleur contrôle des individus à ses frontières car la mobilité anarchique des personnes favorise celle des armes.

Les armes introduites par les OMP doivent également être rigoureusement règlementées par la législation ivoirienne, conformément à l'article 11 de la convention de la CEDEAO qui impose aux Etats parties de tenir des registres détaillés et permanents sur ces armes.

#### **IV.2.2- Recommandations spécifiques à la RDC relatives au contenu de sa législation**

La législation de la RDC devrait être plus rigoureuse en matière d'importation d'ALPC, surtout en ce qui concerne la gestion des armes en transit sur son territoire, à l'aune de la Convention de Kinshasa (article 14) et du Protocole de Nairobi (article 7). En effet, la Loi congolaise n'exige pas que les armes en transit soient marquées. Cette faiblesse empêche tout traçage de ces armes en cas de détournement et ne permet pas d'identifier le ou les origines de ces armes, ni même de déterminer leurs destinataires.

Des faiblesses sont également constatées au niveau des dispositions régissant l'exportation des armes et de leurs munitions vers les Etats non-respectueux des droits humains, des libertés

---

<sup>135</sup> Article 3.1 de la convention de la CEDEAO

<sup>136</sup> Article 5

<sup>137</sup> Article 18 de la convention de la CEDEAO

<sup>138</sup> Article 20 de la convention de la CEDEAO

<sup>139</sup> Article 19 de la convention de la CEDEAO

<sup>140</sup> Article 13 de la convention de la CEDEAO

fondamentales et du droit international humanitaire. En vue de renforcer les dispositions de la législation congolaise en la matière, il importe de définir clairement les critères de délivrance de la licence de transfert, son délai de validité et les conditions de révocation de ladite licence. En outre, il faudrait que la législation de la RDC impose une certification de l'utilisateur final, une liste des armes objet du transfert, et un certificat de visiteur le cas échéant, conformément aux articles 5, 6 et 10 de la convention de Kinshasa et à l'article 10 du protocole de Nairobi.

Au niveau de la fabrication locale notamment en ce qui concerne les armes artisanales et la réparation des armes de manière générale, il est nécessaire d'opérer une mise à jour en insérant dans la législation des critères rigoureux d'octroi des licences, des périodes de renouvellement des licences ou autorisations et définir des conditions de révocation à la lumière des articles 11 et 12 de la Convention de Kinshasa et du Protocole de Nairobi<sup>141</sup>.

La possession d'armes de petit calibre et leur utilisation par les civils doivent être soumises à la délivrance de permis par les autorités en charge. En effet, conformément à la Convention de Kinshasa<sup>142</sup>, au Protocole de Nairobi<sup>143</sup> sur les armes à feu et dans une certaine mesure le guide du PNUD (2008) portant sur les législations nationales sur les ALPC, la RDC devrait dans sa législation renforcer davantage les dispositions visant à réglementer à la fois l'arme<sup>144</sup>, son utilisation<sup>145</sup> et son utilisateur<sup>146</sup>.

Les dispositions de la législation de la RDC portant sur le stockage des armes ne se limitent qu'aux stocks étatiques. Ces dispositions devraient également couvrir les stocks des particuliers (armuriers, fabricants et SPS) pour un contrôle global et effectif en leur exigeant le marquage de toutes les armes qu'ils détiennent, et la tenue de registres fournissant des informations détaillées sur ces armes conformément à la Convention de Kinshasa<sup>147</sup> et au protocole de Nairobi<sup>148</sup>.

Bien qu'en matière de commerce des ALPC, l'exposition en vente, le transport, l'import ou le fait de tenir des armes de guerre soient punis par la loi, il serait pertinent pour la RDC de

---

<sup>141</sup> Article 1<sup>er</sup>

<sup>142</sup> Article 8

<sup>143</sup> Article 5b

<sup>144</sup> Définir strictement les types d'armes commercialisables et utilisables par les civils

<sup>145</sup> Définir des conditions strictes et claires de l'utilisation de l'arme

<sup>146</sup> Établir des critères rigoureux visant à vérifier l'aptitude à la l'acquisition, à la possession et à l'utilisation de l'arme

<sup>147</sup> Article 16

<sup>148</sup> Article 5a

fonder sa classification des armes sur la distinction entre armes légères et armes de petit calibre, en application de la convention de Kinshasa<sup>149</sup> et du Protocole de Nairobi<sup>150</sup>.

La RDC, en application des articles 13 et 17 de la convention de Kinshasa et de l'article 11 du protocole de Nairobi, devrait procéder à la réglementation du courtage des ALPC et à la gestion optimale de ses frontières en fixant des points d'entrée fixes des ALPC sur son territoire, compte tenu de l'immensité de ses frontières.

De même, des dispositions légales devraient être prises dans la législation de la RDC afin de sanctionner les faits de corruption en matière d'ALPC, conformément à l'article 26 de la Convention de Kinshasa et à l'article 17 du protocole de Nairobi.

La RDC devrait procéder à une pacification de son territoire et à une réforme globale de ses forces de défense et de sécurité dans la mesure où nous avons pu constater lors de nos entretiens avec le PNUD que la désorganisation de l'armée congolaise et le manque de discipline de certains de ses membres en plus de la situation délétère dans sa partie Est y contribuent fortement au développement de la circulation illicite des ALPC.

Elle devrait aussi repenser sa méthode de collecte des armes aux mains des civils car cette méthode consistant à échanger de l'argent en espèce ou des vélos contre les armes contribue indirectement à intensifier la circulation illicite des ALPC dans la mesure où elle permet d'élever le pouvoir d'achat des individus qui se procurent davantage d'armes et alimentent des circuits illégaux.

### **IV.3- Recommandations aux Sociétés Civiles de la RCI et de la RDC et à leurs partenaires techniques et financiers**

#### **IV.3.1- Recommandations à l'endroit des sociétés civiles de la RCI et de la RDC**

Il serait intéressant qu'en matière de lutte contre la circulation illicite des ALPC, les sociétés civiles de la RCI et de la RDC soient bien définies à travers un processus de cartographie des OSC qui les composent.

Elles doivent selon que le contexte et les moyens à leur disposition le permettent, entamer des activités d'exhortation de leurs gouvernements respectifs à l'actualisation et au renforcement

---

<sup>149</sup> Article 2

<sup>150</sup> Article 1<sup>er</sup>

de leurs différentes législations sur les ALPC. Car le rôle de contrepois des OSC est souvent déterminant dans les prises de décisions des gouvernements.

Les plus expérimentées d'entre elles pourraient entreprendre des actions de renforcement des capacités d'autres acteurs impliqués dans le domaine de la lutte contre la circulation illicite des ALPC.

#### **IV.3.2- Recommandations à l'endroit des partenaires techniques et financiers**

Abordant les partenaires techniques et financiers, nous faisons essentiellement allusion au PNUD-RDC et au PNUD-CI et dans une certaine mesure le GIZ et l'UE. Ces partenaires devraient renforcer leur assistance technique (renforcement des capacités, fourniture de matériel) et financière en matière de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC, à la fois auprès des OSC et des gouvernements de la RCI et de la RDC. Leur assistance aussi bien technique que financière en ce qui concerne la constitution des bases de données sur les armes (ALPC et armes artisanales) propres à chaque corps des forces armées, aux commerçants et aux individus ; reliées entre elles par une base de données centrale se révèle hautement importante pour la RCI et la RDC dans la mesure où selon le PNUD (2008), les Etats sont réticents à les mettre en place à cause des coûts humains, matériels et financiers colossaux qu'elles entraînent en termes de constitution et d'entretien.

## CONCLUSION GENERALE

La problématique du contrôle des ALPC constitue une préoccupation majeure aux niveaux mondial, continental, régional et national depuis au moins deux décennies. Le moratoire de la CEDEAO est désigné par certains experts comme la première réponse à la problématique.

L'ONU, tout aussi préoccupée par la question du contrôle des ALPC dont la circulation illicite devient de plus en plus meurtrière, adopte en 2001, l'UNPoA et le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, additionnelle à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale.

A la suite de cette initiative onusienne, des conventions au niveau régional seront prises, notamment en Afrique, parmi lesquelles le Protocole de la SADC sur les armes à feu (2001), le protocole de Nairobi sur les ALPC (2004), la Convention de la CEDEAO sur les ALPC (2006) et la Convention de Kinshasa (2010).

Plusieurs auteurs ont alors mené des réflexions sur la question du contrôle des ALPC en évoquant l'existence d'un lien entre l'état des législations nationales sur les ALPC et la circulation illicite des ALPC sans toutefois approfondir ni fournir des éléments d'explication.

Cet état de fait nous a donc amené à entreprendre une réflexion sur la thématique « les législations nationales et la circulation illicite des ALPC : étude des cas de la RCI et de RDC ». Afin de mener à bien notre réflexion sur cette thématique, nous avons formulé la question qui suit : comment les failles des législations nationales en matière d'ALPC profitent-elles à la prolifération incontrôlée et à la circulation illicite de ces armes en RCI et en RDC ?

Notre réponse provisoire à cette interrogation, est que les faiblesses des mesures préventives et répressives dans les Etats, notamment en RCI et en RDC, confortent les trafiquants locaux et internationaux dans l'implantation et le développement de leurs activités en plus d'y favoriser la détention et la fabrication illicites des ALPC.

Notre démarche expérimentale réalisée selon la méthode qualitative hypothético-déductive se constitue d'une phase exploratoire et d'une étape de collecte de données fondées sur l'analyse documentaire et le guide d'entretien semi directif.

Après soumission de cette hypothèse à l'expérimentation, il ressort que la faiblesse ou l'inadaptation des lois nationales en matière d'ALPC n'est pas le seul facteur favorisant la prolifération incontrôlée et la circulation illicite de ces armes en RCI et en RDC. Des facteurs comme la corruption des agents des forces de défense et de sécurité (police et gendarmerie) et les conflits armés de suite de crises militaro-politiques y contribuent fortement. D'où notre hypothèse générale est partiellement confirmée.

Nous avons effectivement pu constater que les faiblesses au niveau des éléments légaux retenus comme variables favorisent le développement de la fabrication incontrôlée d'armes artisanales et de marchés illégaux d'ALPC en RCI et en RDC, alimentés par le détournement des stocks légaux. La corruption et les conflits armés contribuent fortement à la circulation illicite des ALPC, d'où la nécessité de législations rigoureuses se révèle difficilement contestable dans la lutte contre la circulation illicite des ALPC.

Par conséquent, notre objectif principal qui est de confronter les défaillances des législations nationales sur les ALPC au niveau de développement du trafic, de la détention d'armes (armes industrielles et artisanales) et de la production d'armes artisanales illicites en RCI et en RDC en vue de démontrer de leur corrélation ainsi que nos objectifs secondaires qui s'y rattachent ont été atteints.

Notre étude présente certaines limites relatives au défaut d'interlocuteur résidant en RDC en vue d'y collecter des données. Toutefois, cela ne remet pas en cause nos résultats tirés de sources secondaires fiables et d'enquêtes auprès d'experts des ALPC qui travaillent ou qui ont travaillé sur la question en RDC. La CNC-ALPC, le PNUD RDC et la ComNat-ALPC n'ont malheureusement pas répondu à nos sollicitations.

Par ailleurs, une perspective de recherche se dégage de la présente recherche à moyen et long termes : nous souhaitons étendre l'étude à d'autres Etats comme le Canada et poursuivre celle entamée sur l'Afrique du Sud. Ces deux Etats semblent avoir tout deux des législations rigoureuses sur les ALPC, dont l'un à savoir l'Afrique du Sud, semble avoir un taux de criminalité bien plus élevé.

## BIBLIOGRAPHIE – WEBOGRAPHIE

### OUVRAGES DE SPECIALITE

- PNUD (2008), Bureau de la prévention des crises et du relèvement, Guide pratique Législation sur les armes légères et de petit calibre, Genève, 190 pages
- Gorée Institute (2012), Systèmes de conflits et enjeux sécuritaires en Afrique de l'ouest, Gorée, 118 pages
- AEFJN (2014), Manuel d'AEFJN sur la Justice Economique, volume 2-chapitre 5- prolifération des armes légères : Lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC)
- Union Africaine (2013), Délimitation et Démarcation des Frontières en Afrique : Considérations Générales et Études de Cas, Département de Paix et Sécurité, Addis-Abeba, 318 pages.

### RAPPORTS ET ARTICLES

- CNC-ALPC (2011), « *Plan d'action national de contrôle et de gestion des armes légères et de petit calibre : CNC-ALPC* », Kinshasa, 69 pages
- « Focus sur les armes légères en Afrique », in SmallArmsNet, vol 3, n°1, 2004
- Karp Aaron (2007), « *Completing the Count: Civilian Firearms* », in Small Arms Survey 2007: Gun and the City, Chapter 2, Cambridge University Press, Cambridge.
- Sara Pavan (2010), « *Au-delà des hommes et des armes : Pour la réussite du processus de DDR pour les hommes et les femmes en République démocratique du Congo* », Justice et Paix, la Haye, 50 pages
- GNONSEKAN Patrick, « *Lutte contre la prolifération et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre en côte d'Ivoire : facteurs explicatifs de la faible adhésion des populations civiles du district d'Abidjan au programme de dépôts volontaire d'armes de la ComNat-ALPC* », Mémoire de Master, CERAP, 2015, 68 pages.

- « *Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes* », New York, 18-28 mars 2013, Projet de décision déposé par le Président de la Conférence finale, 14 pages
- ONU (2010), « *Rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, Chapitre IV Examen du projet révisé d'instrument juridique pour le contrôle, en Afrique centrale, des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication et assemblage* », New York.
- ONU (2010), « *République Démocratique du Congo, 1993-2003 : rapport du projet mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la république démocratique du Congo* », Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, 581 pages
- ONU (2002), « *Rapport final S/2002/1146 du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République Démocratique du Congo* », Conseil de Sécurité, New York, 38 pages
- ONU (2015), « *Rapport final S/2015/19 du Groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo* », Conseil de sécurité, New York, 162 pages
- ONU (2008), « *Rapport S/2008/258, Conseil de Sécurité* », New York, 22 pages
- ONU (2015), « *Rapport final S/2015/252 du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire* », New York, 224 pages
- Nations Unies, « *Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre* », Assemblée Générale des Nations Unies, A/52/298, 27 août 1997. Disponible sur : <http://www.un.org/Depts/ddar/Firstcom/SGreport52/a52298.html>
- Sophie Nolet (2000), « *la détention d'armes par les civils, armes à feu : un enjeu en matière de santé publique* » ; les rapports du grip ; 48 pages
- Cédric POITEVIN (2014), « *Initiatives de l'UE pour le contrôle des armes légères : vers une meilleure coordination* », les rapports du grip, Bruxelles, 41 pages

- Ilhan Berkol (2007), « *la convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre : analyse et recommandations pour un plan d'action* », les rapports du grip 2007, 57 pages
- Georges BERGHEZAN (2015), « *Armes artisanales en RDC : enquête au Bandundu et au Maniema* », les Rapports du GRIP, Bruxelles, 48 pages
- Georges BERGHEZAN et Lena GUESNET (2010), « *Etude sur la prolifération des armes légères en République Démocratique du Congo* », les Rapports du GRIP, Bruxelles, 139 pages
- GEORGES BERGHEZAN (2015), « *Panorama des groupes armés d'Afrique centrale* », Diritto e questioni pubbliche, Palermo, 22 pages
- Cédric Poitevin (2009), « *Lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre : Acteurs et institutions en Afrique* », Note d'Analyse du GRIP, Bruxelles, 6 pages
- Georges BERGHEZAN (2014), « *Armes artisanales en Côte d'Ivoire : entre tradition et exigences légales* », Note d'Analyse du GRIP, Bruxelles, 20 pages
- LUNTUMBUE Michel (2012), « *Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest : cadre et limites des stratégies régionales de lutte* », Note d'Analyse du GRIP, Bruxelles, 17 pages.
- Linda Farhat, et Jihan Seniora (2011), « *Acquisition d'armes par les acteurs non étatiques, pour une stricte régulation* », Note d'Analyse du GRIP, Bruxelles, 18 pages.
- STIERNON Christophe (2016), « *Traité sur le commerce des armes : la deuxième conférence des États parties* », Éclairage du GRIP, Bruxelles, 4 pages.
- Khristopher Carlson (2013), « *Efficacité des mesures de contrôle des armes légères et rapports nationaux : Leçons du continent africain* », Note de recherche Numéro 33, Small Arms Survey, Genève
- « *La Stratégie de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC de l'Union Européenne* »,

disponible sur <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%205319%202006%20INIT>, consulté le 18 février 2016

- CICR (2013), « *Traité sur le commerce des armes de 2013, services consultatifs en droit international humanitaire* », Genève, 3 pages
- Adrien KOUASSI (2013), « *La sécurité communautaire* », Communication, Hôtel Le Rocher, Yamoussoukro, ComNat-ALPC
- ComNat-ALPC (2014), « *Lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre : stratégie de sécurité communautaire* », Abidjan, 7 pages

## **OUVRAGES**

- Republic of South Africa (2015), *Firearms Control Regulations*, Pretoria, 97 pages
- Sarah Parker (2011), *states of security Chapter 9 Balancing Act: Regulation of Civilian Firearm Possession, The Small Arms Survey, A Project of the Graduate Institute of International and Development Studies*, Geneva, 93 pages
- Adèle Kirsten (2006), *Islands of Safety in a Sea of Guns: Gun-free Zones in South Africa's: Fothane, Diepkloof, Khayelitsha, The Small Arms Survey*, Geneva, 53 pages
- Savannah de Tessières (2012), *Enquête nationale sur les armes légères et de petit calibre en Côte d'Ivoire : Les défis du contrôle des armes et de la lutte contre la violence armée avant la crise post-électorale, Rapport spécial, The Small Arms Survey*, Genève, 200 pages
- Alain SISSOKO (2011) ; *Enquête Nationale sur les Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC)*, ComNat-ALPC, Abidjan, 200 pages
- Ousmane KORNIO (2011), *Étude sur le contrôle des armes légères et de petit calibre au mali « vers un contrôle parlementaire plus efficace »*, Friedrich Ebert Stiftung, 46 pages
- The Civilian Secretariat for Police (2015), *Draft White Paper on Safety and Security, general*, Pretoria, 49 pages

## **CONVENTIONS INTERNATIONALES, REGIONALES ET LOIS NATIONALES**

## **Conventions internationales**

- ONU (2001) « *Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects* », New York
- ONU (2001), « *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* », New York
- ONU (2005), « *Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites* », New York

## **Conventions régionales**

- CEDEAO (1999), « *Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité* », Abuja, 25 pages
- SADC (2001), « *Protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes* », Blantyre (Malawi)
- « *Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique* », Nairobi (Kenya), 2004
- CEDEAO (2006), « *Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes* », Abuja (Nigéria).

## **Lois nationales**

- Ordonnance-Loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime général des armes et munitions en République Démocratique du Congo
- Ordonnance N°85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°85035 du 3 septembre 1985 portant régime général des armes et des munitions (art.14).
- Loi 98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives

- Décret 99–183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes et des munitions

## **DICTIONNAIRES**

- Serge BROUDO et Alexis BAUMANN, Dictionnaire du Droit Privé (1996-2016), consulté le 21/06/2016 sur <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/legislation.php>
- Marie-Anne BARRIER, Anne du BOSQUET et al., Dictionnaire encyclopédique, AUZOU, Paris, 2012.

## **WEBOGRAPHIE**

- <https://www.grip.org>, consulté les 15 décembre 2015, 20 novembre 2015 et 24 octobre 2016.
- <https://smallarmssurvey.org>, consulté le 15 décembre 2015.
- <https://www.unidir.org>, consulté le 26 février 2016.
- <https://www.unodc.org>, consulté le 20 mai 2016.
- <https://recsasec.org>, consulté le 15 décembre 2015.
- <https://www.unrec.org>, consulté le 17 septembre 2016.
- <https://www.ci.undp.org>, consulté le 28 Juin 2016.
- <https://GunPolicy.org>, consulté le 15 Juillet 2016.
- <https://www.rasalaoci.org>, consulté le 20Août 2016.
- <https://www.fes.de>, consulté le 30 octobre 2016.
- <https://www.aefjn.org>, consulté le 3 Avril 2016.
- <https://www.saferworld.org.uk>, consulté le 26 octobre 2015.
- <https://www.iansa.org>, consulté le 2 décembre 2016.
- <https://casri-ci.org>, consulté le 20 janvier 2016.
- <https://www.saps.gov.za>, consulté le 16 septembre 2016

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Carte de la République de Côte d'Ivoire**

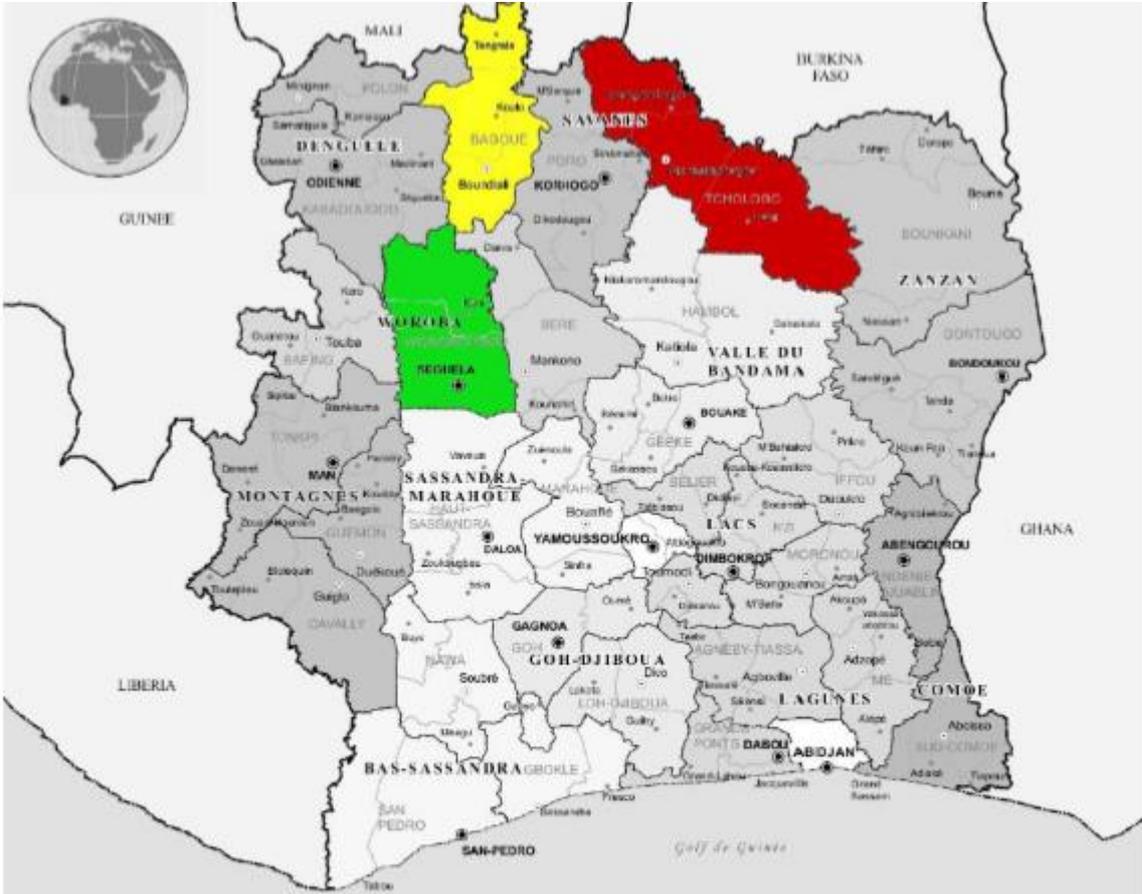
**Annexe 2 : Carte de la République Démocratique du Congo**

**Annexe 3 : Extrait de la loi 98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives**

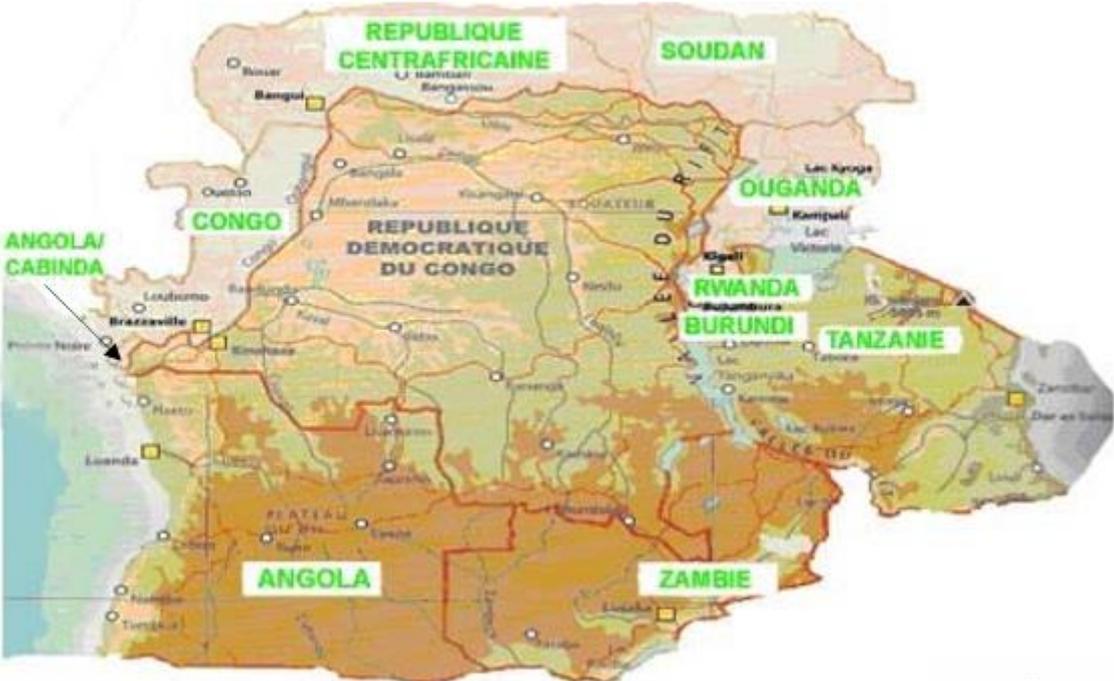
**Annexe 4 : Extrait de l'Ordonnance-Loi 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions**

**Annexe 5 : Extrait du décret n° 441/P-RM 13 octobre 2005 portant modalités d'application de la loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali**

Annexe 1



Annexe 2



## **Annexe 3**

### *Cote d'Ivoire*

#### **LOI 98-749. du 1998-12-23**

#### *PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SUR LES ARMES, MUNITIONS ET SUBSTANCES EXPLOSIVES .*

Date : 1998-12-23

#### **Article 1**

Quiconque, sans autorisation administrative, se livre à la fabrication d'armes ou éléments d'armes, ou à la production de balles ou cartouches, est puni :

1<sup>o</sup> D'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la première, deuxième ou troisième catégorie ;

2<sup>o</sup> D'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la quatrième catégorie ;

3<sup>o</sup> D'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 2.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la cinquième catégorie.

4<sup>o</sup> D'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la sixième, septième ou huitième catégorie.

#### **Article 2**

Est puni de la peine prévue au 3<sup>o</sup> de l'article précédent, quiconque, sans autorisation administrative, se livre à la production de poudres ou substances explosives.

#### **Article 3**

Quiconque, sans autorisation administrative, importe, transporte ou entrepose des armes, éléments d'armes ou munitions, est puni :

1<sup>o</sup> d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la première, deuxième ou troisième catégorie ;

2<sup>o</sup> d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes et munitions sont de la quatrième catégorie ;

3<sup>o</sup> d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la quatrième ou cinquième catégorie ;

4<sup>o</sup> d'un d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360.000 à 2.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la sixième, septième ou huitième catégorie.

#### **Article 4**

16.02.2003

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-Loi n. 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des Armes et Munitions

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 43 et 87;

Vu l'urgence;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire;

Le Conseil Exécutif entendu,

ORDONNE :

*Chapitre I : Du champ d'application et des définitions*

Article 1er : Les dispositions de la présente Ordonnance-Loi s'appliquent à toutes les formes d'acquisition, de détention et de cession d'armes et de munitions de toute nature.

Article 2 : Au sens de la présente Ordonnance-Loi, on entend par arme, tout instrument ou tout engin conçu pour blesser ou donner la mort, même si l'instrument ou l'engin concerné paraît momentanément impropre à cet usage.

Article 3 : Le régime déterminé par la présente Ordonnance-Loi s'applique également à l'acquisition, à la détention et à la cession de pièces détachées d'armes et de parties détachées de munitions.

Article 4 : Lorsqu'il est fait état d'agglomération dans le cadre de la présente Ordonnance-Loi et de ses mesures d'exécution, il sera entendu par ce terme tout groupement d'au moins trois habitations distantes entre elles de moins d'un kilomètre.

*Chapitre II : De l'acquisition, de la détention et de la cession des armes et munitions*

Section 1 : Des armes dont la détention est prohibée

Article 5 : Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour ces armes, à moins qu'il n'ait reçu une autorisation spéciale du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 6 : Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des cannes à épée, des cannes fusils, des casse-têtes, des fusils pliants d'un calibre supérieur à six millimètres, des coups de poing américains, des fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, des armes à feu silencieuses, des armes à effet toxique et toutes armes offensives et secrètes.

Article 7 : Nul ne peut fabriquer, détenir ou porter des armes blanches empoisonnées, notamment des lances, javelots, flèches ou piquets.

Article 8 : Sont assimilés aux armes ou munitions visées aux articles 5 et 6 ci-dessus, tous les engins qui, adaptés à une arme quelconque, la font rentrer dans une des catégories énumérées à ces articles.

Article 9 : Les interdictions portées ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres des Forces Armées Zaïroises ou aux membres des Corps de Police, lorsque ces armes font partie de l'armement autorisé de ces Forces et qu'elles sont détenues ou portées pour des raisons de service et conformé-

1  
Abou ISSA  
PRIMATURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°05- 441 /P-RM DU 13 OCT. 2005

PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°04-050  
DU 12 NOVEMBRE 2004 REGISSANT LES ARMES ET MUNITIONS  
EN REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;
- Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret définit les modalités d'application de la Loi N°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali.

TITRE I : DE L'AUTORISATION D'EXERCER LE COMMERCE,  
LA FABRICATION OU LA REPARATION DES ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 2 : Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité de commerce, de fabrication ou de réparation des armes et munitions, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise individuelle doit appartenir à un malien ;

# TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE .....	i
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	ii
LISTE DES TABLEAUX ET SCHEMAS .....	v
DEDICACE.....	vi
REMERCIEMENTS .....	vii
RESUME.....	viii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE .....	3
CHAPITRE I : DEFINITIONS DES TERMES ET CONCEPTS-CLES DE L'ETUDE ET REVUE DE LA LITTERATURE.....	4
I.1- Définition des termes et concepts-clés de l'étude.....	4
I.1.1- Législation : .....	4
I.1.2- Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC) : .....	5
I.1.3- Circulation ou trafic illicite : .....	7
I.2- Revue de la littérature.....	9
I.2.1- La situation du trafic et de la circulation illicites d'ALPC dans le monde.....	9
I.2.2- Les acteurs non étatiques et la circulation illicite des ALPC .....	12
I.2.3-La prolifération et le trafic illicites des ALPC en Afrique .....	14
I.2.4-Lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC .....	15
I.2.5- Etat de la littérature sur la prolifération et de la circulation illicite des ALPC en République de Côte d'Ivoire (RCI) et en République Démocratique du Congo (RDC) .....	22

CHAPITRE II : SPECIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE.....	31
II.1- Spécification de la problématique .....	31
II.1.1-Justification et intérêt du sujet.....	31
II.1.2-Identification et spécification du problème de recherche.....	35
II.1.3-Question de recherche et sous questions .....	37
II.1.4-Objectifs de recherche .....	38
II.1.5-Formulation d'hypothèses de recherche.....	38
II.1.6-Construction du modèle d'analyse .....	39
II.2- Méthodologie de l'étude.....	41
II.2.1- Choix de l'approche méthodologique .....	41
II.2.2- Cibles de l'étude.....	42
II.2.3- La collecte de données .....	42
II.2.4- Le traitement et l'analyse de données collectées.....	44
II.2.5- Difficultés, solutions trouvées et limites de l'étude .....	45
DEUXIEME PARTIE : RESULTATS ET RECOMMANDATIONS .....	47
CHAPITRE III : RESULTATS DE L'ETUDE .....	48
III.1- La législation sur les ALPC et la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC en Côte d'Ivoire .....	48
III.1.1- Contexte de l'adoption de la législation sur les armes en Côte d'Ivoire .....	48
III.1.2- Les dispositions légales sur l'importation, le transport, la commercialisation et la vente d'armes de munitions, d'éléments d'armes et de munitions.....	49
III.1.3- Les dispositions légales sur l'acquisition, la détention et le port d'armes, de munitions, éléments d'armes et de munitions et, la circulation illicite des ALPC .....	50

III.1.4- Les dispositions légales sur la fabrication des armes, munitions, éléments d'armes ou éléments de munitions et, la prolifération incontrôlée des ALPC.....	52
III.2- La législation sur les ALPC et la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC en République Démocratique du Congo (RDC).....	56
III.2.1- Contexte de l'adoption de la législation sur les armes en République Démocratique du Congo (RDC).....	56
III.2.2- Les dispositions légales sur les transferts d'armes et de munitions.....	58
III.2.3- Les dispositions légales sur la possession et la circulation illicite des armes..	59
III.2.4- Les dispositions légales sur la fabrication d'armes (artisanales) et leur prolifération incontrôlée .....	60
III.3- Avis des experts en ALPC sur le lien entre la défaillance des législations nationales et la prolifération incontrôlée et la circulation illicite des ALPC.....	62
III.4- Vérification des hypothèses .....	63
CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS .....	65
IV.1- Recommandations communes à la RCI et à la RDC .....	65
IV.1.1- Au niveau du processus général de révision de la législation.....	65
IV.1.2- Sur le plan du contenu de la législation .....	66
IV.2- Recommandations spécifiques à la RCI et à la RDC .....	67
IV.2.1- Recommandations spécifiques à la RCI relatives au contenu de sa législation .....	67
IV.2.2- Recommandations spécifiques à la RDC relatives au contenu de sa législation .....	68
IV.3- Recommandations aux Sociétés Civiles de la RCI et de la RDC et à leurs partenaires techniques et financiers.....	70
IV.3.1- Recommandations à l'endroit des sociétés civiles de la RCI et de la RDC ....	70

IV.3.2- Recommandations à l'endroit des partenaires techniques et financiers .....	71
CONCLUSION GENERALE .....	72
BIBLIOGRAPHIE – WEBOGRAPHIE .....	74
ANNEXES .....	80
TABLE DES MATIERES .....	86